

Université Mouloud Mammeri De Tizi-Ouzou  
Faculté Des Science Economiques, Commerciales et des Sciences De Gestion  
Département des Sciences de Gestion  
Filières Des Sciences Financières Et Comptabilité



## *Mémoire de fin de cycle*

*En vue de l'obtention du diplôme de master  
Option : Audit et Contrôle de Gestion*

### Thème

**Audit et identification des fraudes liées aux  
marchés publics du secteur des travaux publics  
Cas wilaya de Mila**

**Réalisé par :**

GHENDOUF Yasser

**Encadré par :**

Mme ZELLAL Ahlem

**Les membres du jury :**

**Président :** Mr MADOUCHE Yacine, MCA à l'UMMTO

**Examineur :** Mr ZERKHEFAOUI Lyes, MCB à l'UMMTO

**Rapporteur :** Mme ZELLAL Ahlem, MCA à l'UMMTO

**8ème promotion**

**Année universitaire : 2021/2022**

# *Remerciements*

*Je tiens à remercier en tout premier le bon dieu, notre créateur pour m'avoir donné la force, la patience, le courage et la santé pour accomplir ce modeste travail.*

*J'exprime ma gratitude à mon encadrante Dr Ahlem zellal pour sa grande disponibilité, son écoute et suivi tout au long de ce travail. Je désire qu'elle trouve en ces mots toute ma reconnaissance pour ses précieux conseils*

*Je voudrais également remercier l'ensemble du personnel de l'a wilaya de Mila pour leurs accueil chaleureux durant toute la durée de mon stage.*

*Mes chaleureux remerciements s'adressent également à tous nos professeurs qui nous ont soutenus au cours de notre cursus universitaire.*

*Ainsi que tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin pour acquérir le savoir.*

# *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail à :*

*Mon très cher père disparu trop tôt « Que dieu aie son âme »*

*Ma très chère et adorable mère en témoignage de tous les sacrifices qu'elle a fait pour moi, et je lui serai éternellement reconnaissant pour m'avoir accompagné dans mon parcours.*

*Mon très cher frère Lokmane qui m'a toujours aidé, soutenu, encouragé et conseillé.*

*Toute la famille*

*Ghendouf*

*Tous mes enseignants*

*Mes très chers amis et collègues que je considère comme une deuxième famille.*

*Encore un grand merci à tous*

## **Résumé**

Notre étude se reflète dans le rôle et l'efficacité des marchés publics et dans la protection des fonds publics, dans laquelle nous avons vu toutes les procédures entourant le marché public, y compris le processus de passation et de contrôle, ainsi que les textes et les lois par lesquels le législateur algérien a cherché à réglementer les marchés publics et à les protéger de toutes les formes de corruption.

L'objectif principal de cette recherche est de connaître les pratiques de contrôle et les moyens de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics, nous avons également conclu dans notre étude que les marchés publics sont l'un des mécanismes importants qui contribuent à la réalisation du développement local, et que l'examen du législateur pour réglementer les marchés publics de temps à autre peut refléter une tentative de combler les lacunes que les comités de contrôles rencontrent dans l'exercice de leur travail de contrôle.

**Mots clés :** Marchés publics, contrôle administratif, contrôle financier, contrôle technique, contrôle institutionnel.

## **Abstract:**

Our study is reflected in the role and effectiveness of public procurement and in the protection of public funds, in which we have seen all the procedures surrounding public procurement, including the procurement and control process, as well as the texts and laws by which the Algerian legislator has sought to regulate public procurement and protect it from all forms of corruption.

The main objective of this research is to know the control practices and ways to combat fraud and corruption in public procurement, we also concluded in our study that public procurement is one of the important mechanisms that contribute to the achievement of local development, and that the legislator's review to regulate public procurement from time to time may reflect an attempt to fill the gaps that control committees meet in the exercise of their control work.

**Keyword:** Public procurement, Administrative control, financial control, technical control, institutional control.

## **Liste des abréviations**

**BOMOP** : Bulletin Officiel des Marchés des Opérateurs Publics

**CPS** : Cahier des Prescriptions Spéciales

**CPT** : Cahier des Prescriptions Techniques

**CPC** : Cahier des Prescriptions Communes

**CCAG** : Cahier des Clauses Administratives Générales

**IGF** : Inspection Générale des Finances

**CDC** : Cour Des Comptes

**DRAG** : Direction de la Réglementation et des Affaires Générales

**DAL** : Direction de l'Administration Locale

**DTP** : Direction des Travaux Publics

## Liste des tableaux

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
1	Modalités de passation des marchés	6
2	Le plafond financier de la compétence des commissions	31
3	Les notes techniques des soumissionnaires	56
4	Résultats provisoires de l'entrepreneur	57

## Liste des figures

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
1	Contrôle des marchés publics	42
2	L'organigramme de la wilaya de Mila	50
3	Contrôle de la commission des marchés de la wilaya sur le projet de cahier des charges	54
4	Contrôle de la commission des marchés de la wilaya sur le projet de marché	59
5	Contrôle financier sur le projet de marché	61

## Liste des annexes

<b>Numéro</b>	<b>Annexes</b>
1	Avis d'appel d'offres (en arabe)
2	Avis d'appel d'offres (en français)
3	Avis d'attribution provisoire (en arabe)
4	Avis d'attribution provisoire (en français)
5	Déclaration à souscrire
6	Déclaration de probité
7 et 8	Guide d'entretien

## Sommaire

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Le processus de préparation et de conclusion des marchés publics .....</b>	<b>3</b>
<b>Section 01 : la nature des marchés publics.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 02 : champs d'application et objet des marchés publics.....</b>	<b>8</b>
<b>Section 03 : procédures de passation des marchés publics .....</b>	<b>12</b>
<b>Section 04 : outils d’audit des marchés publics .....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre II : Contrôle des marchés publics .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 01 : contrôle administratif .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 02 : contrôle financier et technique .....</b>	<b>32</b>
<b>Section 03 : contrôle institutionnel .....</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre III : Audit de la procédure de contrôle d’un marché public (Cas pratique) ....</b>	<b>44</b>
<b>Section 01 : méthodologie de la recherche .....</b>	<b>44</b>
<b>Section 02 : présentation de l’organisme et service d’accueil wilaya de Mila .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 03 : contrôle du projet de cahier des charges .....</b>	<b>52</b>
<b>Section 04 : contrôle du projet de marché.....</b>	<b>57</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>66</b>

# **Introduction générale**

### Introduction générale :

Le grand développement économique qu'a connu le monde au siècle dernier a eu un grand impact sur les institutions économiques et financières, ce qui a entraîné une augmentation du nombre des entreprises, la diversité de leurs activités et l'élargissement de leur cercle de production, ce qui a conduit à l'émergence de la corruption administrative et financière et donc la nécessité d'un outil administratif qui assure le contrôle et lutter contre la corruption.

L'Algérie, comme d'autres pays, a connu ces dernières années une large diffusion du phénomène de corruption et de fraude, à l'image de l'affaire Sonatrach un et Sonatrach deux, a mis sur le devant de la scène la nécessité de renforcer les dispositifs de l'audit et du contrôle interne<sup>1</sup>, notamment les marchés publics, considérés comme le débouché le plus important de l'argent public et l'axe principal du développement économique et social et le moyen qui permet la gestion des dépenses importantes. Afin d'éviter ou du moins réduire la corruption, le législateur algérien a légiféré des textes législatifs et réglementaires et imposé des mécanismes de contrôle pour assurer la transparence et lutter contre toutes sortes de fraudes et protéger les fonds publics.

L'objectif de cette étude est d'explorer les procédures et techniques d'audit et de l'identification des fraudes par les organes de contrôle dans l'exécution des marchés des travaux publics ce qui nous mènes à formuler notre problématique comme suit :

**« Comment les marchés publics sont-ils exécutés et audités par les organes de contrôle ? »**

De cette problématique découle les questions suivantes :

- Quelles sont les modalités concrètes pratiquées par chaque organe de contrôle ?
- Le système juridique et les textes réglementaires consacrés au contrôle des marchés publics suffisent-ils à protéger les fonds publics de la corruption ?

---

<sup>1</sup> ZANI Abdelhak, rôle de l'audit interne dans l'amélioration de la gouvernance d'entreprise, thèse doctorat, Tlemcen, 2013/2014, p3

### Hypothèses

Pour répondre à notre problématique principale, on a proposé l'hypothèse suivante :

**- Les organes du contrôle mènent plusieurs procédures avant et après la préparation et l'exécution de la commande publique, ces organes sont représentés par le contrôleur financier, le comptable public et les commissions des marchés publics, de sorte que chaque organisme place son visa dans les limites de sa compétence.**

Pour répondre aux sous-questions, on peut proposer les hypothèses suivantes :

- Les organes de contrôle assument leur mission de contrôle conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

- Les mécanismes de contrôle permettraient d'éliminer la concurrence déloyale, ainsi que de conclure des marchés infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, et d'élargir le cercle de la concurrence en créant de véritables garanties pour instaurer la confiance dans les relations de l'administration avec les autres.

### Méthodologie et organisation de la recherche

Pour réaliser cette étude, nous avons commencé par une recherche bibliographique, en collectant plusieurs informations grâce à une documentation diverse en matière de contrôle des marchés publics. Nous avons aussi effectué des entretiens avec certains responsables au niveau de l'organisme d'accueil et procédé à des observations sur les lieux.

Afin d'atteindre les résultats souhaités, nous avons adopté la méthode descriptive analytique, pour extrapoler les points de base et partiels les plus importants, en essayant ainsi de clarifier l'efficacité des procédures de contrôle sur la conclusion et l'exécution des marchés publics.

Pour tenter de répondre à la problématique posée, nous avons jugé nécessaire de scinder le travail en trois chapitres divisés en sections, comme suit :

- ✓ Le premier, sera consacré au processus de préparation et de conclusion des marchés publics ;
- ✓ Le deuxième, traitera le contrôle des marchés publics ;
- ✓ Le troisième et dernier chapitre, portera sur l'audit de conformité de la procédure d'un marché public ;

## **Chapitre I :**

# **Le processus de préparation et de conclusion des marchés publics**

**Chapitre I : Le processus de préparation et de conclusion des marchés publics**

Le nouveau décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, qui définit le cadre de réglementation des marchés publics, car c'est la référence et la base à suivre. Il a introduit des modifications et des changements en fonction de l'évolution économique, politique et sociale, les marchés publics ont été définis comme un type de contrats régis par des procédures complexes et conclus de manière particulière, précisant les différentes procédures et principes à observer dans le domaine de marchés publics à travers ses différentes étapes, depuis la phase de préparation jusqu'à l'exécution. Nous aborderons à travers ce chapitre les différentes définitions des marchés publics et les normes et principes qui les régissent dans une première section, tandis que dans une deuxième section nous aborderons les domaines et lieux d'application des marchés publics et le cas spécial d'exclusion, et dans la troisième section nous allons apprendre les méthodes et les procédures de conclusion.

**Section 01 : La nature des marchés publics**

Les marchés publics sont des contrats rédigés avec l'autorisation du législateur algérien dans toutes les lois sur les marchés publics, qui définissent les fonctionnalités et les éléments qui caractérisent un marché public, car ils diffèrent des autres contrats et sont conclus selon des modalités particulières et régis par des procédures complexes.

**1- Définition des marchés publics**

On retrouve la définition des marchés publics sous trois aspects, les définitions organisationnelles, judiciaires et juridiques.

**1-1- Définition organisationnelle**

Le législateur algérien a défini le marché public dans le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, article (2) énonce la définition suivante : " Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études "<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 2, décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 journal officiel n°50, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

**1-2- Définition judiciaire**

Le conseil d'état algérien, dans une décision non publiée en date du 17 décembre 2002, a défini les marchés publics comme " un contrat liant l'état au secteur privé concernant la sous-traitance ou la réalisation d'un projet ou de services " <sup>3</sup>.

A travers cette définition, il apparaît que le conseil d'état a limité la notion de marché public à un contrat qui associe l'état au privé, alors qu'il peut associer une partie autre que l'état représentée dans des collectivités régionales ou des établissements publics à caractère administratif ou des administrations publiques <sup>4</sup>.

**1-3- Définition juridique**

La jurisprudence a défini le contrat administratif comme : " un contrat conclu par une personne de droit public pour gérer ou conduire un équipement public et démontrant son intention d'adopter le mode de droit public en incluant dans le contrat une condition ou des conditions inhabituelles dans les contrats de droit privé " <sup>5</sup>.

**2- Les critères relatifs aux marchés publics**

Afin de définir une notion de marchés publics, il faut développer trois critères permettant de distinguer ce type de contrat des autres contrats qui sont :

**2-1- Critère d'adhésion**

Le marché public se caractérise de l'aspect adhésion que l'état, la wilaya, la commune, l'établissement administratif, ou tout autre établissement public mentionné dans le texte en est une partie essentielle. C'est-à-dire que l'une des parties du marché est une personne de droit public ou privé, selon le cas. Un contrat auquel l'une des entités spécifiées à l'article 6 du décret présidentiel 15-247 n'est pas partie ou les entités spécifiées par la législation ne peut être considéré comme un marché public <sup>6</sup>.

**2-2- Critère formel**

Le critère formel signifie que le contrat doit être soumis à des formalités particulières, des procédures et des délais légalement définis, qui se résume généralement à l'exigence de

---

<sup>3</sup> عمار بوضياف ، شرح تنظيم الصفقات العمومية، جسور للنشر والتوزيع ، الجزائر، الطبعة الرابعة، 2014، ص: 39.

<sup>4</sup> Article 6, décret présidentiel n°15-247.

<sup>5</sup> عمار بوضياف ، نفس المرجع، ص: 43.

<sup>6</sup> عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص: 45.

l'écriture, et les clauses impératives que la loi doit inclure dans le contrat administratif. Comme les contrats écrits.

Selon l'article deux du décret présidentiel 15-247, le législateur algérien a établi sur un principe qui est que les marchés publics sont des contrats écrits. Peut-être que le secret d'exiger l'écriture et le souligner dans les différentes lois des marchés publics en Algérie remonte à<sup>7</sup> :

- La commande publique est un outil de mise en œuvre des plans de développement et de divers programmes.
- les charges des marchés publics sont supportées par le trésor public.

### **2-3- Critère objectif**

Il est représenté dans les mêmes services publics destinés à répondre aux besoins généraux du public, qui relèvent des domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité<sup>8</sup>.

En d'autres termes, il fait l'objet du marché, tel que défini par l'article 29 du décret présidentiel n° 15-247 et limité à quatre domaines, qui sont les suivants : marchés de réalisation des travaux, acquisition des fournitures, réalisation des études, et prestation de services. Ce qui est différent de ces quatre contrats n'est pas objectivement un marché public au sens de la législation.

### **2-4- Critère financier**

Considérant que les marchés publics sont étroitement liés au trésor public, une limite financière minimale doit alors être fixée pour considérer le contrat comme un marché public, car il est déraisonnable d'obliger l'administration à contracter en vertu des dispositions de la loi sur les marchés publics dans tous les cas. , quels que soient la valeur et le montant de marché. Nous constatons que l'administration contracte avec des montants importants et énormes et aussi des contrats avec des montants simples qui ne sont pas qualifiés de marché, et si elle est obligée de se soumettre aux dispositions de l'application des marchés publics est acceptable, exigée et même nécessaire, il n'en est pas de même si l'affaire porte sur un simple montant et que le législateur a le pouvoir de déterminer le minimum financier nécessaire pour préparer les marchés des travaux publics avec la possibilité de modifier ce plafond d'une

---

<sup>7</sup>.63. نفس المرجع السابق، ص:

<sup>8</sup>. محمد الصغير بعلي، العقود الإدارية، دار العلوم، عنابة، 2005، ص: 18.

période à l'autre, Ce qui convient au marché de services ne convient pas comme limite à un marché de travaux publics, avec les sommes énormes requis par ce dernier, le plafond financier minimum a été relevé dans le dernier décret<sup>9</sup>.

Le tableau suivant montre les modalités de passation des marchés publics :

**Tableau n° 01 : Modalités de passation des marchés publics**

Type de marché / Objet de marché	Bon de commande	Consultation	Marché public
Marché des travaux et fournitures	<b>Inférieur ou égal à 1000000</b>	<b>Supérieur à 1000000 ou inférieur ou égal à 12000000</b>	<b>Supérieur à 12000000</b>
Marché d'études et services	<b>Inférieur ou égal à 500000</b>	<b>Supérieur à 500000 ou inférieur ou égal à 6000000</b>	<b>Supérieur à 6000000</b>

Source : élaboré par l'étudiant conformément au décret présidentiel n°15-247.

### **3- Les principes régissant les marchés publics**

La réglementation des marchés publics est venue confirmer les principes importants sur lesquels se fonde la conclusion des marchés, contenus dans les dispositions de l'article 5 qui stipule " En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret "<sup>10</sup>.

#### **3-1- Principe de la liberté de concurrence**

La concurrence dans le domaine des marchés publics est l'un des principes importants que le législateur a tenu à consacrer. Il n'y a pas d'objection à la participation de tout concurrent lorsque les conditions légales sont réunies, et dans le cadre de la formalité à suivre pour participer au concours, la liberté de concurrence est d'ouvrir la voie aux personnes

<sup>9</sup> عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص:63.

<sup>10</sup> Article 5, décret présidentiel n°15-247.

physiques et morales qui remplissent les conditions requises pour soumettre leurs offres à l'un des organismes légalement qualifiés pour conclure des marchés publics conformément aux conditions prédéfinies.

En d'autres termes, le service contractant devrait adopter une position neutre à l'égard de ses concurrents et n'est pas libre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour estimer les catégories qu'il préconise et celles qui l'excluent<sup>11</sup>.

### **3-2- Principe d'égalité**

Le principe d'égalité entre les opérateurs contractants exige que les critères de sélection des offres n'aient pas un caractère discriminatoire, Cela signifie que l'égalité devant la délégation publique garantit l'exclusion de la préférence, dans le cadre du respect de la concurrence, qui impose un traitement similaire pour tous les acteurs de la commande, l'égalité est à la fois la base et un moyen de service la concurrence. Les marchés publics doivent être conclus selon la procédure de l'appel d'offres public, et ils ne sont pas exclus de la manière du gré à gré, sauf cas exceptionnels limités par les textes légaux<sup>12</sup>.

Sans oublier que ce principe ou restriction légale est une règle générale et a une exception pour l'administration, car l'administration peut imposer des conditions supplémentaires aux candidats pour assurer la disponibilité d'une expertise particulière ou demander certains documents et certificats qui ne sont disponibles que pour une certaine catégorie de ceux qui souhaitent contracter. L'administration a également le droit d'exempter certains demandeurs de certaines conditions, telles que l'exemption de l'assurance primaire à fournir par les entreprises nationale ou l'exigence de capacité financière<sup>13</sup>.

### **3-3- Principe de publicité**

La publicité est un moyen d'assurer la concurrence en invitant les institutions à la soumission, ainsi qu'un moyen d'assurer la transparence et l'intégrité, et donc de stimuler le respect de la loi<sup>14</sup>.

L'article 204 du décret présidentiel n° 15-247 stipule ce qui suit : " Les services contractants mettent les documents de l'appel à la concurrence à la disposition des

<sup>11</sup> نادية تياب ، آليات مواجهة الفساد في مجال الصفقات العمومية، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2013/2014، ص: 62.

<sup>12</sup> حمامة قدوج، عملية إبرام الصفقات العمومية في القانون الجزائري، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، الطبعة الثالثة، 2008، ص: 84.

<sup>13</sup> مازن ليلو راضي، العقود الإدارية، دار قنديل ، الأردن، الطبعة الأولى ، 2011، ص : 123.

<sup>14</sup> حمامة قدوج، مرجع سبق ذكره، ص: 84.

soumissionnaires ou candidats aux marchés publics par voie électronique, selon un échéancier fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics répondent aux appels à la concurrence par voie électronique, selon l'échéancier précité <sup>15</sup>.

## **Section 02 : Champs d'application et objet des marchés publics**

Les marchés publics sont des contrats administratifs qui ont un caractère et une entité distincts et comportent des conditions exceptionnelles, on peut dire que le marché public s'effectue entre des parties spécifiques et a un objet particulier.

### **1- Champs d'application des marchés publics**

Il concerne les institutions et organismes concernés par l'application de la loi sur les marchés publics, qui sont des organismes spécifiques et mentionnés dans le décret présidentiel n° 15-247 comme suit :

" Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses :

- de l'Etat ;
- des collectivités territoriales ;
- des établissements publics à caractère administratif ;
- des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

Désignés ci-après par « service contractant »<sup>16</sup>.

#### **1-1- les collectivités territoriales**

- **La wilaya :** La wilaya est régie par la loi n° 12-7 du 21 février 2012 relative à la wilaya, dont l'article (1) stipule : " La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière " <sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Article 204, décret présidentiel n°15-247.

<sup>16</sup> Article 6, décret présidentiel n°15-247.

<sup>17</sup> Article 1, loi n° 12-7 du 21 février 2012 relative à la wilaya, journal officiel n° 12, publié le 29 février 2012.

- **La commune** : la commune est soumise à la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, dont l'article premier dispose ce qui suit : " La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi "<sup>18</sup>.

### 1-2- Les établissements publics à caractère administratif

Ces établissements se caractérisent par le fait qu'ils visent à réaliser l'intérêt public, et c'est le critère qui les distingue des établissements à caractère industriel et commercial.

L'article 7 de ce décret prévoit également d'exclure les contrats entre les institutions publiques et les administrations et établissements publics à caractère administratif entre elles, et d'exclure les contrats conclus avec les établissements publics mentionnés au dernier tiret de l'article 6 lorsqu'ils exercent une activité non soumise à concurrence<sup>19</sup>.

### 2- Objet des marchés publics

L'article 29 du décret présidentiel 15-247, portant réglementation des marchés publics stipule ce qui suit : Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

- la réalisation de travaux ;
- l'acquisition de fournitures ;
- la réalisation d'études ;
- la prestation de services.

#### 2-1- Marché public de travaux

Un marché public de travaux peut être défini comme : un accord entre l'administration et l'une des personnes physiques, entreprises ou institutions pour construire, restaurer ou entretenir un bien immobilier pour le compte d'une personne morale de droit public en contrepartie convenue dans le contrat de le but de réaliser un intérêt public.

Pour être devant un marché public de travaux, trois conditions doivent être remplies :

<sup>18</sup> Article 1, loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, journal officiel n° 37, publié le 03 juillet 2011.

<sup>19</sup> عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص:60.

- Que le contrat porte sur un bien immobilier, tel qu'un projet de construction d'une voie publique, d'un pont, ou d'un ensemble de logements, ou la restauration de ses plafonds ou murs.
- Que le travail est effectué pour une personne morale, c'est-à-dire qu'il est lié à une personne régionale telle que l'Etat, la wilaya, la commune, ou une personne accompagnatrice telle qu'une université, un centre de formation professionnelle ou un établissement public hospitalier.
- Le contrat doit viser à réaliser un bien public, c'est-à-dire que l'objet du contrat a pour objectif de servir l'intérêt public et de répondre aux besoins des particuliers<sup>20</sup>.

### **2-2- Marché public d'acquisition de fournitures**

Le contrat administratif de fournitures est une convention entre une personne de droit public et une personne physique ou une société en vertu duquel la personne physique ou la société s'engage à fournir certains biens mobiliers à une personne morale publique requis pour un bien public pour un certain prix.

Il ressort de la définition que l'objet du contrat de fourniture est toujours les biens mobiliers, et le contrat de fourniture peut être civil, soumis à des lois spéciales, ou administratif, soumis à des lois générales, et le critère de distinction entre eux est que le contrat de fournitures administratives contient des conditions exceptionnelles qui ne sont pas familières à la loi<sup>21</sup>.

### **2-3- Marché public d'études**

Les marchés d'études porte sur la prestation de services intellectuels que l'administration contractante ne peut pas faire parce qu'elle n'a pas les moyens nécessaire pour cela et comprend divers domaines: industriel, social, littéraire, artistique<sup>22</sup>.

Le contrat d'études peut être défini comme un accord entre l'administration contractante et une autre personne (physique ou morale) en vertu duquel cette dernière est obligée de réaliser des études spécifiques dans le contrat en échange d'une contrepartie que

<sup>20</sup> عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص:91.

<sup>21</sup> سيد احمد لكصاسي، الأحكام الاجرائية للصفقات العمومية في التشريع الجزائري، رسالة دكتوراه، (جامعة أحمد دراية) أدرار، 2017-2018 ص، 43.

<sup>22</sup> حمامة قدوج، مرجع سبق ذكره، ص: 61.

l'administration est tenue de payer pour réaliser l'intérêt public. C'est comme un contrat entre la direction du logement et un bureau d'étude pour réaliser des conceptions techniques pour des groupes de logements que l'administration concernée veut établir<sup>23</sup>.

#### **2-4- Marché public de services**

Le contrat de service peut être défini comme un accord entre l'administration et une autre personne physique ou morale afin de fournir les services nécessaires à l'établissement public dans sa gestion, Par exemple, l'université a recours à un contrat avec une entreprise de nettoyage, ou la commune s'accorde avec une entreprise spécialisée dans les médias pour établir un réseau de système d'information au siège de la commune<sup>24</sup>.

#### **3- Cas d'exclusion**

Dans certains cas, le service contractant se trouve dans l'obligation du non-respect de et de violer le principe de la liberté de la concurrence, qui est soit conforme à une disposition légale, car les dispositions de certaines lois spécifient généralement des catégories qui lui interdisent de se présenter sous la forme d'offres par les administrations publiques pour des crimes ou des irrégularités, soit pour des raisons pratiques qui peuvent être déterminées par des services contractants, certaines conditions qui peuvent être limitées à des catégories spécifiques<sup>25</sup>.

Afin de sélectionner les meilleurs opérateurs auprès du service contractant, l'article 75 du décret présidentiel 15-247 annonce l'exclusion temporaire ou définitive des opérateurs qui se trouvent dans une situation décrite et identifiée, ainsi que de ceux qui ont refusé de compléter leurs offres ou qui ont renoncé la mise en œuvre de l'opération avant l'expiration des délais d'offre et qui sont en cas de faillite ou de liquidation, ou ceux qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire pour violation d l'intégrité professionnelle.

#### **3-1 Expulsion temporaire**

L'exclusion temporaire, à son tour, est divisée en deux parties, l'exclusion temporaire automatique, qui se fait automatiquement et ne nécessite pas l'émission d'une décision, la décision a montré ses cas où l'opérateur est automatiquement dans une situation d'exclusion lorsque des cas spécifiques sont disponibles, et d'exclusion temporaire selon une décision, et

---

<sup>23</sup> . 99. عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص:

<sup>24</sup> . 23. محمد الصغير بعلي ، مرجع سبق ذكره، ص:

<sup>25</sup> . 66. نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص:

ici ce n'est pas automatiquement comme c'est le cas dans la première catégorie, mais nécessite une décision de prouver la situation délivrée par le ministre concerné, le wali ou le responsable de l'organisme indépendant.

### **3-2 Expulsion définitive**

L'exclusion des opérateurs une fois pour toutes lorsqu'il y a l'un des cas d'exclusions finales, et nous le trouvons également divisé en deux types. Exclusion finale automatique et exclusion finale par décision.

Le service contractant a également le droit d'imposer certaines conditions liées à la demande d'offres, notamment celles liées à la capacité financière et technique. Il a le droit d'exclure les personnes qui prouvent leur incapacité technique ou financière à exécuter le travail proposé. Cela explique la nécessité de fournir une attestation de privatisation et de classement professionnel, d'agrément de qualité et de moyens financiers justifiant des résultats financiers par les établissements souhaitant conclure des marchés publics, en plus des autres documents exigés par le service contractant<sup>26</sup>.

## **Section 03 : Modes et procédures de passation des marchés publics**

Compte tenu de l'importance des marchés publics et de leur rattachement au trésor public, le législateur algérien a défini les modalités de conclusion de ces marchés en ouvrant la voie aux soumissionnaires pour présenter leurs offres et en leur permettant de voir toutes les informations relatives au marché à conclure.

### **1- Mode d'appel d'offres**

L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص: 68.

<sup>27</sup> Article 40, décret présidentiel 15-247.

L'appel d'offres peut-être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes : l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales, l'appel d'offres restreint, le concours<sup>28</sup>.

### **1-1- L'appel d'offres ouvert**

L'article 43 du décret présidentiel 15-247 stipule : " L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner "<sup>29</sup>.

La définition de l'appel d'offres ouvert était également similaire à ce qui était mentionné dans la loi française sur les marchés publics, qui prévoit que : " l'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre "<sup>30</sup>.

Mais d'un autre côté, ce que cette formule comprenait en termes de participation n'entraînait pas nécessairement la plus grande concurrence, car ces offres peuvent ne pas être toutes identiques ou répondre pleinement aux exigences du projet, ou émises par des institutions qui ont les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet<sup>31</sup>.

Par conséquent, l'un des inconvénients de cette forme est de déposer des offres devant le service contractant avec un nombre plus important, ce qui nécessite des procédures et des comparaisons avec un volume qui prend le temps du service contractant, sans nécessairement bénéficier d'une concurrence plus large, et donc obtenir la meilleure offre<sup>32</sup>.

### **1-2- L'appel d'offres avec exigences de capacité minimales**

L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant<sup>33</sup>.

### **1-3- L'appel d'offres restreint**

L'appel d'offres restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invités à soumissionner. Le service

---

<sup>28</sup> Article 42, décret présidentiel 15-247.

<sup>29</sup> Article 43, décret présidentiel 15-247.

<sup>30</sup> Code des marchés publics français, édition 2006, article 33.

<sup>31</sup> خالد خليفة ، طرق وإجراءات ابرام الصفقات العمومية في القانون الجزائري ، دار الخلدونية ، بدون سنة نشر ، ص 9 .

<sup>32</sup> خرشي النوي، تسيير المشاريع في إطار تنظيم الصفقات العمومية، دار الخلدونية، 2011، ص 177.

<sup>33</sup> Article 44, décret présidentiel 15-247.

contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq<sup>34</sup>.

#### **1-4- Le concours**

L'article 47 du décret présidentiel 15-247 a défini le concours comme suit : " Le concours est la procédure de mise en concurrence hommes de liant, pour le choix, après avis du jury cité à l'article 48 ci-après, d'un plan ou d'un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d'ouvrage, en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours ".

#### **2- Mode de gré à gré**

Le gré à gré est défini comme ce système qui permet à l'administration de s'entendre directement avec l'entrepreneur sans recourir à la méthode et aux moyens des appels d'offres<sup>35</sup>.

Il est basé sur la négociation, comme la pratique, mais la différence entre elles est que l'administration négocie dans le cadre des deux types de pratique après l'achèvement des procédures de publicité et dans une atmosphère de concurrence, tandis que l'accord direct ne se fait pas par la publicité et la concurrence, laissant l'administration libre de recourir à un entrepreneur en particulier, et négociant avec lui pour parvenir aux meilleures conditions de conclusion du contrat<sup>36</sup>.

#### **2-1- Le gré à gré simple**

Le gré à gré simple est réalisé selon un système d'organisation précis, tel qu'il est négocié d'une manière particulière, et le recours à cette formule apporte la simplicité des procédures et donc la rapidité de la satisfaction des besoins et le gain de temps, et cette formule nécessite un plus grand contrôle et une éthique plus profonde<sup>37</sup>.

Ils ne peuvent être utilisés que dans des cas précis de la loi sur les marchés publics, qui figuraient dans le texte de l'article 49 du décret présidentiel 15-247 :

<sup>34</sup> Article 45, décret présidentiel 15-247.

<sup>35</sup> عمار عوابدي، القانون الإداري، الجزء الثاني، النشاط الإداري، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2002، ص 209.

<sup>36</sup> فوزية سكران، سلطة الإدارة في توقيع الجزاءات الإدارية على المتعاقدين معها في العقود الإدارية، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2017، ص 43.

<sup>37</sup> خرشي النوي، مرجع سبق ذكره، ص: 165.

- quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique qui détient soit une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou, culturelles et artistiques.
- en cas d'urgence impérieuse motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public.
- dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population.
- quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, il doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars et à l'accord préalable pris en réunion du gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité.
- quand il s'agit de promouvoir la production et/ou l'outil national de production. Il doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars et à l'accord préalable pris en réunion du gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité.
- quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public à caractère industriel et commercial un droit exclusif pour exercer une mission de service public ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les établissements publics à caractère administratif.

## **2-2- Le gré à gré après consultation**

Cette méthode est une autre forme de gré à gré, où le service contractant a recours à la conclusion d'un de ses marchés en mettant en concurrence plusieurs candidats spécialement invités, de sorte qu'il présente l'objet du marché à des institutions spécialisées par voie écrite sans recourir aux formalités adoptées dans la demande de propositions<sup>38</sup>.

Le législateur a précisé les cas de gré à gré après consultation exclusivement dans le texte de l'article 51, et ils sont représentés dans les cas suivants :

- quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois.

---

<sup>38</sup>. نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص : 114.

- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet du marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations.
- pour les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'État.
- pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres.
- pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopérations du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels.

### 3- Procédures de passation des marchés publics

Il ne suffit pas de déterminer les procédures de passation jusqu'à ce que les paramètres de l'opération deviennent clairs, mais il doit être soutenu par des procédures traduites suivies par l'intérêt contractant dans le respect des limites légales<sup>39</sup>. Soucieux d'incarner les principes de la commande publique, le législateur a imposé au service contractant des règles de procédure. Après l'achèvement de l'étape précédente du processus de passation des marchés, le service contractant est entré dans une étape importante où il engage les procédures d'exécution.

#### 3-1- Préparation du marché public

- **Obtenir une couverture financière :** Pour que nous soyons en face d'un marché public, il faut qu'il soit financé par le budget de l'État, c'est ce qu'a exprimé le législateur. Tout type de marché nécessite une couverture financière versée par le service contractant à l'entrepreneur, qui peut être financé par le budget de l'État ou par le budget sectoriel ou le budget de l'institution<sup>40</sup>.
- **Préparation du cahier des charges :** Le cahier des charges est un document établi par le service contractant, en vertu duquel sont déterminées les conditions de passation et d'exécution des marchés publics. Il comprend des cahiers des charges administratives, des cahiers d'instructions techniques, ainsi que des cahiers d'instructions particulières.

Le législateur impose également un cadre de contrôle pour sécuriser les transactions et tenir les autorités publiques à l'écart de tout ce qui engendre la corruption financière, les

<sup>39</sup> نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص: 91.

<sup>40</sup> نادية تياب ، مرجع سابق، ص: 92.

cahiers des charges faisant l'objet d'une étude et d'un contrôle par les commissions des marchés publics compétentes avant l'annonce de l'appel d'offres<sup>41</sup>.

### **3-2- Les phases opérationnelles du marché**

Après avoir présenté le cahier des charges à la commission des marchés compétente, en tenant compte du plafond financier spécifique, qui accorde le visa et c'est en constatant le cahier des charges de l'appel d'offres, puis les étapes exécutives s'enchaînent, de l'annonce à la réception des offres, en passant par l'ouverture des plis et les études d'appel d'offres, jusqu'à l'annonce des subventions temporaires et de l'approbation de la commande.

#### **- Annonce de la demande d'offre :**

Annoncer des marchés publics, c'est inviter toute personne de la part des autorités administratives dont la volonté de conclure un marché pour les conditions contenues dans l'annonce.

L'article 61 du décret présidentiel 15-247 prévoit que : " Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- appel d'offres restreint ;
- concours ;
- gré à gré après consultation, le cas échéant.

Il ressort du texte ci-dessus que le législateur a imposé un recours à la publicité en publiant l'annonce de demande d'offre sous ses différentes formes, Il s'agit d'ouvrir la possibilité de concurrence à tous les soumissionnaires et incarne le principe d'ouverture et de transparence de la commande, ainsi que le principe d'égalité entre les concurrents<sup>42</sup>.

L'avis d'appel d'offres doit comporter le mode d'appel d'offres, les conditions d'éligibilité ou de présélection, l'objet de l'opération, la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges, la durée de validité des

---

<sup>41</sup>. عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص: 151-152.

<sup>42</sup>. عمار بوضياف ، مرجع سبق ذكره، ص: 153.

offres, la caution de soumission, s'il y a lieu, la présentation des offres sous pli cacheté avec mention

" À n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres " et les références de l'appel d'offres, le prix de la documentation, le cas échéant<sup>43</sup>.

L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue Etrangère. Il est publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et, au moins, dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, Les avis d'appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cent millions de dinars (100.000.000 DA) et à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale<sup>44</sup>.

#### **- Dépôt d'offres**

Après avoir annoncé la demande d'offre et fourni aux soumissionnaires tous les documents et informations relatifs au projet objet de la demande d'offre, tous ceux qui souhaitent contracter peuvent soumettre leurs offres dans le délai prescrit.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financières sont insérées dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention "dossier de candidature", "offre technique» ou "offre financières", selon le cas<sup>45</sup>.

Le dossier de candidature contient une déclaration de candidature ou le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics, n'est pas en redressement judiciaire, est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales, est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, a effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien, détient un numéro d'identification fiscale<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> Article 62, décret présidentiel 15-247.

<sup>44</sup> Article 65, décret présidentiel 15-247.

<sup>45</sup> Article 67, décret présidentiel 15-247, premier paragraphe.

<sup>46</sup> Article 67, décret présidentiel 15-247, deuxième paragraphe.

L'offre technique contient une déclaration à souscrire et à tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et une caution de soumission, le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite " lu et accepté "<sup>47</sup>.

L'offre financière contient des documents liés au côté financier du marché : la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif, la décomposition du prix global et forfaitaire, Le service contractant peut, en fonction de l'objet du marché et son montant, demander dans l'offre financière, les documents suivants : le sous-détail des prix unitaires et le devis descriptif et estimatif détaillé<sup>48</sup>.

**- Étudier les offres et annoncer l'attribution provisoire:**

L'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidatures, des offres techniques et financières, Le service contractant invite l'ensemble des candidats ou soumissionnaires à participer à la séance d'ouverture des plis<sup>49</sup>, la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres évalue et étudie les offres et les attribue au titulaire qui la présente aux conditions et spécifications requises stipulées dans le cahier des charges, à annoncer sous forme d'attribution provisoire du marché dans les journaux ou l'annonce de la demande d'offres a été publiée.

**3-3- Approbation du marché**

Ici, le marché public entre dans sa phase finale qui sera connu après sa signature par l'autorité compétente, l'article 04 du décret présidentiel 15-247 prévoit que les marchés publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente citée ci-dessus, à savoir, selon le cas :

- le responsable de l'institution publique ;
- le ministre ;
- le wali ;
- le président de l'assemblée populaire communale ;
- le directeur général ou le directeur de l'établissement public.

---

<sup>47</sup> Article 67, décret présidentiel 15-247, troisième paragraphe.

<sup>48</sup> Article 67, décret présidentiel 15-247, quatrième paragraphe.

<sup>49</sup> Article 70, décret présidentiel 15-247.

## Section 04 : Outils d'audit des marchés publics

Les outils utilisés par l'auditeur sont multiples, chacune est utilisée dans une phase bien précise. On distingue alors :

### 1- Outils d'audit liés à la phase de diagnostic<sup>50</sup> :

- **Questionnaire de prise de connaissance :**

Le questionnaire de prise de connaissance (QPC) comme son nom indique, aide l'auditeur à prendre des connaissances sur l'entité, le domaine ou le service à auditer, ainsi, il comporte un ensemble de questions portant sur des éléments exhaustifs. Un QPC complet doit contenir:

- Questions relatives à la gouvernance : Instances de gouvernance, Nominations et pouvoirs ;
- Questions relatives au contexte financier : Taille et activité du domaine audité, Situation budgétaire ;
- Questions relatives au contexte organisationnel : Organisation générale, organigrammes et relations de pouvoirs, environnement informatique ;
- Questions relatives au fonctionnement de l'entité : Références réglementaires, méthodes et procédures, réformes passés ou en cours ;

- **L'analyse documentaire :**

L'analyse documentaire est un outil essentiel et un élément indispensable dans la réalisation d'audit, il s'agit également d'un ensemble de travaux préliminaires d'analyse de la documentation recueillie de la fonction ou processus audité, et qui fait l'objet également d'une analyse préalable de la phase de préparation. Or, les documents qui font l'objet d'une étude documentaire sont de type prescriptif, ils servent comme référence pour l'auditeur pour qu'il puisse s'assurer de l'application des dispositions définies au niveau de l'organisation, et permet à l'auditeur d'organiser un questionnement qui est souvent réalisé pendant l'entretien. Cette étude documentaire permet donc à l'auditeur de :

- situer l'entité auditée et de comprendre son contexte et son évolution ;
- se faire une première opinion sur l'organisation et les modalités de fonctionnement du processus ou fonction audité ;

---

<sup>50</sup> Sur le site, <https://revues.imist.ma/index.php/RMGE/article/view/17039> Consulté le 19/09/2022 14:32.

- mieux cerner les thèmes à auditer ;
- définir les ordres de grandeur pour déterminer les seuils de signification ;
- avoir une première appréhension des risques ;
- initier les premières réflexions pour l'élaboration du découpage et du programme de vérification.

- **Les entretiens :**

L'entretien est une technique de recueil d'information qui permet d'expliquer et de commenter le déroulement des opérations afférentes à un processus. Il permet de percevoir les nuances qui ne sont pas forcément évoquées dans les procédures et les modes opératoires. A l'issue de la réalisation des entretiens, l'auditeur doit prendre le temps de formaliser les entretiens établis au niveau des CRE (Comptes rendus d'entretiens). Il ne doit pas forcément reprendre l'ensemble des points abordés mais simplement faire ressortir les éléments importants pour le déroulement de la mission.

- **Diagrammes de circulation :**

Le diagramme de circulation ou flowchart est la représentation graphique, à l'aide des symboles normalisés, des opérations relatives à une procédure. Il permet de représenter la circulation des documents et informations entre différentes fonctions, et de visualiser ainsi le cheminement complet des informations depuis leur origine jusqu'à leur destination finale. En effet, cette technique est recommandée pour la compréhension de l'organisation des services audités et les points de contrôle dans le cadre des procédures en vigueur. De surcroît l'auditeur programme tous les tests et sondages lui permettant de s'assurer de la fiabilité des procédures utilisées sur la base du flowchart. La mise en œuvre de ce dernier suppose :

- décomposer la mission en modules et chaque module en étapes respectant l'enchaînement du processus (découpage modulaire).
- identifier les fonctions et les personnes intervenants dans chaque opération.
- identifier l'objet de l'information (Ex : demande d'achat), son support de circulation (support papier), et les principales caractéristiques du support (imprimé normalisé, prénuméroté en 3 exemplaires)
- l'utilisation des symboles normalisés pour représenter le cheminement de l'information.

## 2- Outils d'audit liés à la phase de vérification :

- **Questionnaire de contrôle interne :**

Le QCI concerne l'étape de passation du marché. C'est un outil indispensable pour concrétiser la phase de vérification. En effet, l'auditeur doit préparer pour chaque objet auditable des questions permettant la vérification de l'existence des contrôles, leur application et leur efficacité. " Le questionnaire devra se composer de toutes les bonnes questions à se poser pour réaliser une observation complète. Ce questionnaire va donc être le guide de l'auditeur dans la démarche qui sera la sienne pour réaliser son programme : c'est véritablement un fil conducteur, d'où son importance comme outil méthodologique "<sup>51</sup>.

Il est à signaler que le QCI n'est pas constitué par des questions que l'auditeur pose aux audités, mais également par des questions qu'il se pose, une fois les dispositifs de contrôle interne identifiés et analysés par ses soins, ce questionnaire est constitué exclusivement de questions fermées auxquelles on ne peut répondre que par oui ou non. La réponse par oui correspond à une force du contrôle interne, et par non correspond à une faiblesse c'est-à-dire aux risques.

- **Vérification des existences :**

Une existence peut être définie comme une valeur détenue et dont la perte entraînerait ou serait susceptible d'entraîner un préjudice. Il faut distinguer :

- Les existences comptables : espèces, chèques reçus, actifs tels que biens mobiliers.
- Les existences non comptables ; vignettes vierges de chèques, cartes de paiements, garanties, clefs, badges d'identification, sauvegardes informatiques, référentiels de données...

- **Sondage :**

L'auditeur interne est dans l'obligation de vérifier toutes les pièces qui entrent dans le champ d'action de sa mission, ce qui est presque impossible vu la multitude des processus à auditer.

---

<sup>51</sup> Jacques Renard, Théorie et pratique de l'audit interne, 10e édition, 2017, p 251.

En cas de recours à cette technique, l'auditeur doit définir les critères de sélection, veiller à ce que les critères de sélection soient définis de manière à ce que le déroulement des procédures d'audit sur l'échantillon permet de recueillir des éléments probants et que l'échantillon sélectionné soit autant que possible représentatif de la population de base, et définir ainsi le mode de sondage choisi :

- **sondage aléatoire** : L'échantillon est constitué de manière aléatoire sans aucun critère préétabli (Peu recommandé) ;
- **Sondage raisonné** : L'échantillon est constitué selon des critères définis par l'auditeur interne en se basant sur son expérience et sa connaissance de l'entité auditée (Le mode le plus recommandé en audit interne) ;
- **Sondage systématique** : cette méthode consiste à choisir des items en utilisant un intervalle constant entre deux sélections.

- **Test de cheminement** :

Dans un test de cheminement, le vérificateur suit une opération dans les systèmes d'information de l'entité de son origine jusqu'aux rapports financiers dans lesquels elle est présentée. Les tests de cheminement fournissent au vérificateur des éléments probants pour<sup>52</sup> :

- confirmer sa compréhension du déroulement des opérations ;
- confirmer sa compréhension de la conception des contrôles recensés pour les cinq composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière, y compris ceux qui ont trait à la prévention ou à la détection des fraudes ;
- confirmer sa compréhension du processus est complète, car ils permettent d'évaluer si tous les points du processus ou une inexactitude pourrait survenir ont été recensés relativement à chacune des assertions pertinentes contenues dans les états financiers ;
- évaluer l'efficacité de la conception des contrôles ;
- confirmer la mise en œuvre des contrôles.

---

<sup>52</sup> Sur le site internet, <https://letudier.com/dissertation-test-de-cheminement-1748> Consulté le: 19/09/2022 15:55.

**Conclusion**

Les marchés publics sont l'outil efficace de gestion et d'utilisation des fonds publics. Ce sont des contrats conclus par le service contractant dans la notion de législation, sur la base de quatre critères principaux : le critère adhésion, le critère formel, le critère objectif et le critère financier, et ils sont régi par le principe de la liberté de concurrence, le principe d'égalité, le principe d'ouverture et de publicité, ce qui est incarné par le dernier décret, qui a tenté de remédier aux erreurs et aux vides contenus dans les lois précédentes, le législateur a également limité les champs d'application des marchés publics à des parties spécifiques et s'articulent autour de certains sujets, ils sont entourés d'un ensemble de restrictions et de contrôles à toutes les étapes de leur conclusion et de leur mise en œuvre, à la fois l'entrepreneur et le service contractant ensemble.

**Chapitre II :**  
**Contrôle des marchés publics**

**Chapitre II : Contrôle des marchés publics**

Le développement de l'économie de tout pays dépend de l'existence d'une administration efficace capable d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Pour y parvenir, un système de contrôle doit être disponible comme un moyen important pour aider l'administration à accomplir ses multiples fonctions et comme un mécanisme d'examen et de vérification de son travail afin de développer et d'atteindre une efficacité maximale.

Le contrôle est devenue une place prépondérante dans le domaine des marchés publics car c'est l'un des domaines les plus importants de décaissement de l'argent public, et c'est ce qui a nécessité de le soumettre à un système de contrôle efficace de peur de violer les règles et procédures de sa conclusion et avant de tomber dans les délits de marchés publics , c'est ce que nous sollicitons en examinant les textes régissant les marchés et conditions repris dans les différents livres (CPS/CPC/CCAG), comme nous recherchons l'intérêt et le souci du législateur à contrôler les fonds publics en réglementant diverses formes de contrôle.

Dans ce contexte, on peut distinguer le contrôle administratif conduit par les organes administratifs "première section", le contrôle financier et technique "deuxième section" et le contrôle institutionnel "la troisième section".

**Section 01 : Contrôle administratif**

Le contrôle des organes administratifs est un élément important et vital pour tous les processus administratifs interdépendants avec le marché public, qui devraient avoir des effets positifs pour l'achèvement des travaux sur le contenu du marché, et une extension de la série de restrictions qui contrôlent le travail des services contractants dans la conclusion des marchés publics et pour assurer le respect des règles et principes de la conclusion des marchés, car le législateur a tenu à imposer des contrôles qui doivent être respecté afin d'atteindre l'intérêt public que le service contractant recherché par le biais de ses contrats<sup>53</sup>.

Incarnant cet objectif, le législateur a stipulé dans la loi sur les marchés publics que le processus de conclusion des marchés publics doit être soumis à toutes sortes de contrôles, et ce qui nous préoccupe est la partie relative au contrôle administratif.

---

<sup>53</sup>. محمد فؤاد عبد الباسط، أعمال السلطة الإدارية، القرار الإداري، العقد الإداري، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، 1989، ص: 339.

**1- Contrôle interne et la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres**

C'est le contrôle exercé par le service contractant sur ses salariés ou ses affiliés, c'est une sorte d'autocensure.

Le contrôle interne est ainsi un dispositif qui garantit la maîtrise des procédures de conclusion des marchés afin de préserver les intérêts de l'administration, d'assurer son bon fonctionnement, de protéger ses intérêts et d'incarner le principe de transparence<sup>54</sup>.

En référence aux dispositions régissant les marchés publics, il est institué pour chaque service contractant une commission de contrôle interne qui est la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, nous la définirons ainsi que les modalités de sa constitution, et nous aborderons ses missions, en conformément aux articles 160 et 161 des dispositions du décret présidentiel n° 15-247, modifié et complété.

**1-1- La composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres**

L'article 162 du décret présidentiel 15-247 prévoit que : " Le responsable du service contractant fixe, par décision, la composition, les règles d'organisation, de fonctionnement et de quorum de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dans le cadre des procédures légales et réglementaires en vigueur ".

Le service contractant peut instituer, sous sa responsabilité, un comité technique chargé de l'élaboration du rapport d'analyse des offres pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres<sup>55</sup>.

Ainsi, la composition varie selon la nature de service contractant, afin de tenir compte de la spécificité de chaque administration ou autorité publique compte tenu de la diversité des organismes mentionnés à l'article 6 de la réglementation des marchés publics.

**1-2- Missions de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres**

Les articles 71 et 72 du règlement actuellement en vigueur définissent la mission de cette commission qui est de constater la régularité de l'enregistrement des offres. Elle établit la liste des soumissionnaires selon l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers d'appel d'offres,

---

<sup>54</sup> نادية تياب، آليات مواجهة الفساد في مجال الصفقات العمومية، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2014/2013، ص : 118.

<sup>55</sup> Article 160, décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 journal officiel n°50, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

avec une explication du contenu et des montants des propositions et des rabais éventuels possibles, ainsi qu'une description détaillée des documents qui composent chaque offre, signé par les initiales sur tous les documents des plis ouverts, et un procès-verbal établi au cours de la séance, qui est signé par tous les membres du comité présents, et doit comporter les réserves émises par les membres de la commission, et inviter les contractants, le cas échéant, par écrit, à compléter leurs offres techniques avec les pièces manquantes ou incomplètes exigés à l'exception du mémoire technique justificatif.

Proposer au service contractant, le cas Échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'Infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret<sup>56</sup>.

## **2- Contrôle externe**

Afin d'activer le contrôle administratif sur les marchés publics, il a fallu imposer un autre contrôle extérieur au service contractant, pour protéger l'argent public de diverses formes de corruption et de manipulation<sup>57</sup>.

Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés sont soumis au contrôle a posteriori, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur<sup>58</sup>.

Ces commissions varient de l'un à l'autre, et c'est en fonction de l'étendue qu'ils sont autorisés à contrôler et des pouvoirs qui leur sont accordés pour effectuer leur travail. En général, ces commissions peuvent être divisés en fonction de leur importance en deux sections La première section comprend la commission des marchés publics placée auprès du service contractant, et la deuxième section comprend la commission sectorielle des marchés publics.

### **2-1- Commission des marchés publics du service contractant**

" Il est institué, auprès de chaque service contractant cité à l'article 6 du présent décret, une commission des marchés chargée du contrôle externe a priori des marchés publics, dans la limite des seuils de compétence...<sup>59</sup> ".

---

<sup>56</sup> Article 71, décret présidentiel 15-247.

<sup>57</sup> عباس زواوي، آليات مكافحة الفساد الإداري في مجال الصفقات العمومية، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة محمد خيضر، بسكرة، 2013/2012، ص : 120.

<sup>58</sup> Article 163, décret présidentiel 15-247.

<sup>59</sup> Article 165, décret présidentiel 15-247.

"La commission des marchés du service contractant est compétente pour apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics...<sup>60</sup>".

Le législateur algérien a classé les commissions de contrôle externe en plusieurs catégories :

- **Commission régionale des marchés publics :** La commission régionale des marchés est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants des services extérieurs régionaux des administrations centrales, elle se compose du ministre concerné ou de son représentant, président, du représentant du service contractant, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité), d'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché, d'un représentant du ministre chargé du commerce, la liste des structures autorisées à créer cette commission est fixée par arrêté du ministre concerné<sup>61</sup>.
- **Commission des marchés de l'établissement public national, la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national :**  
Compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement.  
La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté du ministre concerné. La Commission est composée de : un représentant de l'autorité de tutelle, président, du directeur général ou du directeur de l'établissement ou de son représentant, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité), d'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant, d'un représentant du ministre chargé du commerce<sup>62</sup>.
- **Commission des marchés de la wilaya :** elle est constituée conformément à l'article 173 du décret présidentiel 15-247 du wali ou de son représentant, président, du représentant du service contractant, de trois (3) représentants de l'assemblée populaire de wilaya, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la

<sup>60</sup> Article 169, décret présidentiel 15-247.

<sup>61</sup> Article 171, décret présidentiel 15-247.

<sup>62</sup> Article 172, décret présidentiel 15-247.

comptabilité), du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché et du directeur de wilaya du commerce.

- **Commission communale des marchés publics :** elle est composée du président de l'assemblée populaire communale ou son représentant, président, d'un représentant du service contractant, de deux (2) élus représentants de l'assemblée populaire communale, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité), d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché, cette commission est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de la commune, dans la limite des seuils fixés, selon le cas<sup>63</sup>.

- **Commission des marchés de l'établissement public local, la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national :**

Compétente pour les affaires de l'établissement dans la limite de la commission de la wilaya La commission est composée du représentant de l'autorité de tutelle, président ; du directeur général ou du directeur de l'établissement ou leurs représentants, d'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité), d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché. Lorsque le nombre d'établissements publics locaux relevant d'un même secteur est important, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, peut les regrouper au sein d'une ou plusieurs commissions de marchés publics. Le directeur ou le directeur général de l'établissement public sont membres en fonction du dossier programmé<sup>64</sup>.

## 2-2- Commission sectorielle des marchés :

Conformément à l'article 179 du décret présidentiel 15-247 actuellement en vigueur, Il est institué auprès de chaque département ministériel une commission sectorielle des marchés, les commissions nationales ont été supprimées et leurs compétences transférées à des commissions sectorielles au niveau de chaque ministère, et la commission sectorielle des marchés est instituée par décision du ministre concerné.

<sup>63</sup> Article 174, décret présidentiel 15-247.

<sup>64</sup> Article 175, décret présidentiel 15-247.

La commission sectorielle des marchés est composée du ministre concerné ou de son représentant, président, du représentant du ministre concerné, vice-président, du représentant du service contractant, de deux (2) représentants du secteur concerné, de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité), d'un représentant du ministre chargé du commerce<sup>65</sup>.

En matière de contrôle la Commission sectorielle des Marchés se prononce sur les affaires dont le montant :

- Est supérieur à un milliard de DA pour les travaux, ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 300 MDA pour les fournitures ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 200 MDA pour les services, ainsi que les avenants,
- Est supérieur à 100 MDA pour les études, ainsi que les avenants,
- Les affaires de l'administration centrale dont le montant dépasse 12 MDA pour les travaux ou fournitures et 6 MDA pour les services ou études, ainsi que les avenants.
- Les avenants qui ne relèvent pas de la compétence des autres commissions<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> Article 185, décret présidentiel 15-247.

<sup>66</sup> Article 184, décret présidentiel 15-247.

**Tableau n°02 : Le plafond financier de la compétence des commissions**

**Unité : (DA)**

Objet de marché Commission	Travaux	Fournitures	Etudes	Services
Commission de la wilaya	<b>Supérieur ou égal 200.000.000</b>	<b>Supérieur ou égal 200.000.000</b>	<b>Supérieur ou égal 50.000.000</b>	<b>Supérieur ou égal 20.000.000</b>
Commission communale et la commission des marchés publics de l'établissement public local	<b>Supérieur à 200.000.000</b>	<b>Supérieur à 200.000.000</b>	<b>Supérieur à 50.000.000</b>	<b>Supérieur à 20.000.000</b>
Commission sectorielle	<b>Supérieur à 1.000.000.000</b>	<b>Supérieur à 300.000.000</b>	<b>Supérieur à 200.000.000</b>	<b>Supérieur à 100.000.000</b>
Commission sectorielle des dépenses de l'administration centrale	<b>Supérieur à 12.000.000</b>	<b>Supérieur à 12.000.000</b>	<b>Supérieur à 6.000.000</b>	<b>Supérieur à 6.000.000</b>

Source : élaboré par l'étudiant conformément au décret présidentiel n°15-247.

### 3- Contrôle de tutelle

En plus du contrôle interne et externe, il existe d'autres modèles de contrôle pour protéger l'argent public et pour obtenir plus de transparence dans le processus de conclusion des marchés publics. Parmi les méthodes de contrôle, nous trouvons le contrôle de tutelle, le contrôle de tutelle diffère du contrôle interne et du contrôle externe en ce qu'il n'est pas de la compétence d'un organisme extérieur ou de service contractant, mais plutôt de la compétence de l'autorité tutélaire de service contractant, c'est-à-dire qu'il exerce un contrôle de tutelle sur les autorités administratives décentralisées qui jouissent d'une indépendance, mais cette indépendance ne signifie pas une indépendance totale, mais reste plutôt sous la tutelle des autorités centrales<sup>67</sup>.

<sup>67</sup>. نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص : 154.

**3-1- Objectifs de contrôle de tutelle**

Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité, au sens du présent décret, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur<sup>68</sup>.

**3-2- Procédures de contrôle de tutelle**

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son cout global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive. Ce rapport est adressé, selon la nature de la dépense engagée, au responsable de l'institution publique, au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent<sup>69</sup>.

**Section 02 : Contrôle financier et technique**

Une fois que la commande a reçu le visa des commissions de contrôle externe de tous les niveaux, d'autres organismes à caractère financier commencent à prendre un caractère préventif, afin que le trésor public ne supporte pas les dépenses résultant d'une commande illégale ou d'un marché qui dépasse ses crédits financiers de ce qui est spécifié dans les programmes annuels.

**1- Contrôle du contrôleur financier**

" Le contrôle préalable des dépenses engagées est exercé par les contrôleurs financiers assistés de contrôleurs financiers adjoints conformément aux dispositions du présent décret et des statuts particuliers qui les régissent.

Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont nommés par le ministre chargé du budget "<sup>70</sup>.

**1-1- Missions du contrôleur financier**

Le contrôleur financier joue un rôle actif dans le processus de contrôle des dépenses publiques, et il peut se résumer en <sup>71</sup> :

---

<sup>68</sup> Article 164, décret présidentiel 15-247.

<sup>69</sup> Article 164, décret présidentiel 15-247.

<sup>70</sup> Article 4, décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, journal officiel n° 82.

- de veiller à la régularité des engagements des dépenses par rapport à la législation en vigueur,
- de vérifier préalablement la disponibilité des crédits,
- de confirmer la régularité par un visa sur les documents relatifs aux dépenses,
- de conseiller l'ordonnateur au plan financier,

Le contrôle préalable des dépenses engagées s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'État, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor, aux budgets des wilayas, aux budgets des communes, aux budgets des établissements publics à caractère administratif, aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel et aux budgets des établissements publics à caractère administratif assimilés<sup>72</sup>.

### **1-2- Procédures de contrôle financier**

Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complètes comme suit :

"Sont soumis, préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier les projets d'actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :

- les projets d'actes de nomination, de titularisation et ceux concernant la carrière et la rémunération des personnels, à l'exception de l'avancement d'échelon ;
- les projets d'états nominatifs Établis à la clôture de chaque exercice budgétaire ;
- les projets d'états matrices initiaux établis dès la mise en place des crédits ainsi que les projets d'états matrices complémentaires intervenant au cours de l'année budgétaire ;
- les projets de marchés publics et d'avenants"<sup>73</sup>.

Ce qui importe à cet égard, c'est le contrôle du contrôleur financier des marchés publics, car le marché n'est conclue et n'est définitif qu'après l'obtention du visa du contrôleur financier, et l'annexe est soumise à son contrôle en tant que document contractuel du

---

<sup>71</sup> Article 58, loi 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, journal officiel n° 35.

<sup>72</sup> Article 2, décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété par le décret exécutif N° 09- 374, du 16 novembre 2009, journal officiel n° 67.

<sup>73</sup> Article 5, décret exécutif n° 92-414.

marché<sup>74</sup>, En effet, le contrôleur financier est chargé, dans le cadre de son exercice des fonctions de contrôle tribal, de s'assurer que<sup>75</sup> :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- la disponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- l'imputation régulière de la dépense ;
- la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés ;
- l'existence des visas ou des avis préalablement délivrés par une autorité administrative habilitée à cet effet ;

Les dossiers d'engagement diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable, sont examinés et vérifiés dans un délai de dix (10) jours<sup>76</sup>.

### 1-3- Résultats de l'exercice du contrôle financier

- **Délivrance de visa** : Après vérification formelle et objective de la validité du processus, le visa est accordé<sup>77</sup>, "le visa doit obligatoirement être sollicité par le service contractant. Le visa global délivré par les commissions des marchés publics s'impose au service contractant, au contrôleur financier et au comptable assignataire, sauf en cas de constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives<sup>78</sup>".
- **Rejet provisoire ou définitif** : Après examen du dossier de la commande publique, le contrôle financier peut également s'abstenir de délivrer son visa et donc refuser de s'engager à la dépense, que le rejet soit provisoire ou définitif.
  - **Rejet provisoire** : le rejet provisoire est notifié dans les cas ci-après<sup>79</sup> :
    - proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées ;
    - absence ou insuffisance des pièces justificatives requises ;
    - omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés ;
  - **Rejet définitif** : la notification du rejet définitif est motivée par<sup>80</sup> :

<sup>74</sup> نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص : 166-167.

<sup>75</sup> Article 9, décret exécutif n° 92-414.

<sup>76</sup> Article 14, décret exécutif 92-414.

<sup>77</sup> نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص : 169.

<sup>78</sup> Article 196, décret présidentiel 15-247.

<sup>79</sup> Article 11, décret exécutif 92-414.

<sup>80</sup> Article 12, décret exécutif 92-414.

- la non-conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur ;
- l'indisponibilité des crédits ou des postes budgétaires ;
- le non-respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire ;

" En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses, prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé du budget. Le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre <sup>81</sup>.

## **2- Contrôle du comptable public**

L'effort du législateur ne s'est pas limité à soumettre la commande publique au seul contrôle du contrôleur financier, après que la commande a obtenu le visa de ce dernier, la dépense publique n'est décaissée qu'après avoir été soumise au contrôle du comptable public, de sorte que chaque dépense prend son caractère légal dans le cadre des fonds publics.

### **2-1- Définition du comptable public**

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances. Ils relèvent exclusivement de son autorité<sup>82</sup>, l'article 33 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique prévoit que : " est comptable public, au sens de la présente loi, toute personne régulièrement nommée pour effectuer les opérations suivantes :

- recouvrement de recette et paiement de dépenses ;
- garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objet ou matières dont il a la charge ;
- maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matière ;
- mouvement de compte de disponibilité <sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> Article 18, décret exécutif 09-374.

<sup>82</sup> Article 34, loi 90-21, relative à la comptabilité publique.

<sup>83</sup> Article 33, loi 90-21, relative à la comptabilité publique.

## 2-2- Pouvoirs du comptable public

Le contrôle du comptable public est considéré comme un ensemble d'investigations et de vérifications qu'il effectue à l'occasion de l'exécution de la dépense afin de s'assurer de sa régularité. Ainsi, les pouvoirs du comptable public sont considérés comme des pouvoirs de contrôle complémentaires au contrôle du contrôleur financier, avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur, de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la régularité des opérations de liquidation de la dépense, de la disponibilité des crédits, que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition, du caractère libératoire du paiement, des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur, de la validité de l'acquis libératoire<sup>84</sup>.

## 2-3- Résultats de l'audit du comptable public

Après que le comptable public accomplit les missions qui lui sont confiées et s'efforce d'exercer un contrôle efficace sur les dépenses affectées aux opérations publiques, nous sommes confrontés à deux cas<sup>85</sup> :

- **Approbation du décaissement de la dépense à la place de la commande publique :**  
Il établit un chèque du Trésor ou postal au profit du créancier, puis enregistre le processus dans les différentes écritures comptables.
- **Rejet du décaissement de la dépense :** Le décaissement de la dépense peut être rejeté, et dans ce cas le comptable compétent envoie la décision de refus de paiement accompagnée des motifs et notes le justifiant. Ici, le service contractant se trouve devant deux situations :
  - Soit vous corrigez les irrégularités et erreurs matérielles reçues, puis payez la dépense,
  - La procédure d'instrumentalisation de la part de l'ordonnateur après avoir refusé de corriger les erreurs relevées par le comptable, lui demandant d'annuler la décision de refus. Ici, le comptable public suit les mêmes procédures que le contrôleur financier, où il informe le ministre des Finances pour dégager sa responsabilité.

<sup>84</sup> Article 36, loi 90-21, relative à la comptabilité publique.

<sup>85</sup> نادية تياب ، مرجع سبق ذكره، ص : 186.

### 3- Contrôle du contrôleur technique

Le contrôle technique a lieu pendant et après la réalisation de la commande publique, et il porte sur la mesure dans laquelle l'entrepreneur a accompli les prestations qui lui ont été confiées, selon ce qui a été mentionné dans le cahier des charges afin de assurer la meilleure réalisation.

Nous constatons que l'exercice de ce contrôle n'exige pas nécessairement l'existence d'un texte légal de quelque nature qu'il le stipule ou même l'accord contractuel, il s'agit d'un contrôle supposé requis par la nécessité pour l'administration d'assurer le bon fonctionnement du service public et la réalisation de l'intérêt général, l'aspect technique est important à prendre en compte dans l'exécution des marchés<sup>86</sup>.

#### 3-1- Mécanismes de contrôle technique

L'arrêté interministériel n° 02 du 04 juillet 2001 a précisé les modalités d'exercice de ce contrôle sur le marché le plus important qui est le marché des travaux publics, L'article 10 du même arrêté spécifiait les mécanismes de contrôle technique comme suit :

- Faire respecter par l'entrepreneur les clauses du marché,
- Assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément aux plannings généraux d'exécution.
- Programmer et animer les réunions de chantier dont il établit les procès-verbaux, proposer, en cas de nécessité, les adaptations du projet au maître de l'ouvrage et, après accord de ce dernier, les notifier à l'entrepreneur,
- résoudre les difficultés rencontrées sur le chantier et les problèmes posés par l'entrepreneur relevant de la compétence du maître d'œuvre,
- rédiger les ordres de service et les notifier à l'entrepreneur après qu'ils soient contresignés par le maître de l'ouvrage,
- établir contradictoirement avec l'entrepreneur les attachements et en rendre compte par écrit au maître de l'ouvrage,

---

<sup>86</sup> عباس زواوي ، مرجع سبق ذكره، ص : 238.

- assister le maître de l'ouvrage dans la réception provisoire par a formulation des réserves à signaler et à consigner dans le procès-verbal établi à cet effet. Ces réserves portent notamment sur les malfaçons, les imperfections, ou tout autre défaut constaté ainsi que sur l'inexécution de prestations prévues au marché.
- veiller à la levée des réserves et proposer au maître de l'ouvrage la réception définitive sanctionnée par un procès-verbal contradictoire contresigné par l'Entrepreneur, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage,
- proposer au maître de l'ouvrage les mainlevées de cautionnement et, le cas échéant, le remboursement de la retenue de garantie au profit de l'Entrepreneur,
- procéder à l'établissement des plans de récolement en relation avec l'entrepreneur, et remettre au maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire un jeu complet de plans reproductibles accompagné de trois (03) jeux complets tirés.

### **Section 03 : Contrôle institutionnel**

Les mécanismes externes chargés de soumettre les marchés publics au contrôle institutionnel et mis en place par l'Etat pour protéger l'argent public et rationaliser les dépenses, différents types de contrôle sont exercés sur les marchés publics, qui se présentent comme suit :

#### **1- Contrôle de la cour des comptes**

" La cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le contrôle exercé par la cour des comptes, vise à travers les résultats qu'il dégage, à favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques"<sup>87</sup>.

##### **1-1- Missions de la cour des comptes**

Nous constatons que la cour des comptes a des fonctions et des tâches administratives et judiciaires, car elle jouit d'une indépendance totale par rapport aux autres organes, et qu'elle

---

<sup>87</sup> Article 02, paragraphe 1 ,3 ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes, journal officiel n° 39.

dispose de chambres régionales de contrôle des intérêts de l'État, des institutions, des services publics et des organismes publics auxquels s'appliquent les règles de la comptabilité publique.

Afin de permettre à la cour des comptes d'exercer au mieux sa mission, le législateur lui a accordé un droit d'accès et un pouvoir d'enquête, de sorte que le juge d'instruction peut exiger l'accès à tous les documents qui faciliteraient le contrôle des opérations financières et les opérations comptables, et il peut également entendre toute aide appartenant à l'intérêt soumis à son contrôle, et mener toutes les enquêtes nécessaires en communiquant avec les administrations et les institutions du secteur public <sup>88</sup>.

Parmi ses missions également :

" A ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et apprécie la gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence, tels que définis par la présente ordonnance et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlement en vigueur "<sup>89</sup>.

### 1-2- Types de contrôle de la cour des comptes

La cour des comptes, en tant qu'organe de contrôle financier à postériori, est chargée de l'exécution des marchés avec deux types de contrôle :

- **Contrôle de conformité :** Il s'agit de s'assurer de la légitimité de la procédure suivie dans la conclusion de son début à sa fin en la comparant aux textes légaux en vigueur pour s'assurer qu'elle ne déroge pas au principe de légalité.

l'ordonnance n° 95-20 réglementant le contrôle de conformité exercé par la cour en matière de marchés publics, elle peut solliciter l'assistance des organes de contrôle précédents, elle peut leur demander de lui fournir les informations, rapports et documents nécessaires à cet effet, ou voire les comptes qui facilitent sa tâche et lui permettent de vérifier leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de conformité se présente comme suit et succinctement :

- l'utilisation des dépenses publiques à des fins autres que celles qui leur sont prévues. -
- refus déraisonnable de visas par les organes de contrôle.
- contraindre l'État à payer des amendes menaçantes ou des dommages-intérêts.

<sup>88</sup> يلس شاوش بشير ، المالية العامة، المبادئ العامة وتطبيقاتها في القانون الجزائري ، ديوان المطبوعات الجامعية ، المطبعة الجهوية بهران ، 2007 ، ص 270.

<sup>89</sup> Article 02, paragraphe 2, ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes.

- pénétration des lois applicables dans le domaine des marchés<sup>90</sup>.

- **Contrôle de gestion :** Le contrôle de gestion est celui qui se concentre sur l'aspect économique pour assurer l'utilisation des fonds publics dans ce qui lui a été alloués et la réalisation des intérêts publics. L'ordonnance n° 95/20 régit ce type d'organe de contrôle<sup>91</sup>.

outre le contrôle de conformité, le législateur a pris cette direction suite aux recommandations des organisations internationales et régionales de contrôle dans le cadre de la coopération internationale pour protéger les deniers publics de la corruption et des attaques auxquelles ils sont exposés, Le contrôle de gestion de la cour des comptes s'apparaît dans le cadre de son exercice du contrôle financier des marchés, se précise comme suit :

- l'État et ses institutions et services publics.
- services publics à caractère industriel et commercial et autres organismes.
- surveillez les actions publiques où qu'elles se trouvent.

" Si dans l'exercice de son contrôle, la cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification pénale, elle transmet le dossier au procureur général territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires et en informe le ministre de la Justice "<sup>92</sup>.

## 2- Contrôle de l'inspection générale des finances

L'aspect le plus important du contrôle de l'exécution des marchés publics est le contrôle financier exercé par le ministère des finances ou l'un de ses divers intérêts, que ce soit au niveau central ou local. L'intérêt le plus important dans ce contexte est l'inspection générale des finances<sup>93</sup>.

### 2-1- Modalités de contrôle de l'inspection générale des finances (IGF)

L'inspection générale des finances est liée au processus de contrôle de deux manières :

- **La mission d'inspection :** c'est celle qui étudie l'intérêt des marchés publics, et c'est une unité de base, et elle est chargée des tâches d'enquête et d'audit en matière d'efficacité dans les marchés d'importance nationale. Elle est constituée d'équipes et dispose d'un chef de mission.

<sup>90</sup> عباس زواوي ، مرجع سبق ذكره، ص : 242.

<sup>91</sup> عباس زواوي ، نفس المرجع، ص : 243.

<sup>92</sup> Article 27, ordonnance n° 95-20, relative à la cour des comptes.

<sup>93</sup> محمد الصغير بعلي ويسري أبو العلاء، المالية العامة، دار العلوم للنشر والتوزيع، عنابة، الجزائر، 2003، ص 114.

- **Les équipes d'inspection** : Elles sont divisées en deux parties :
- des équipes et missions multifonctionnelles qui assurent leur travail de coordination au niveau local et au niveau des directions régionales.
  - équipes et missions spécialisées : Il s'agit d'équipes qui exercent leurs missions dans le domaine d'un objectif précis et audité et dans une zone géographique déterminée. L'inspection générale des finances exerce par ces moyens et missions la revue de toutes les opérations effectuées par les comptables publics et vérifier leur validité.

## 2-2- Pouvoirs de l'inspection générale des finances

les interventions de l'inspection générale des finances consistent en des missions de contrôle, d'audit, d'évaluation, d'enquête ou d'expertise portant, selon le cas, notamment, sur le fonctionnement du contrôle interne et l'efficacité des structures d'audit interne, les conditions d'application de la législation financière et comptable, la gestion financière, comptable et patrimoniale, la passation et l'exécution des marchés et commandes publics, l'exactitude, la sincérité et la régularité des comptabilités, le niveau des réalisations par rapport aux objectifs, les conditions de mobilisation des ressources financières, la gestion des crédits budgétaires et l'utilisation des moyens de fonctionnement, les conditions d'octroi et d'utilisation des concours et subventions accordées par l'état, les collectivités territoriales et les organismes et établissements publics, la conformité des dépenses effectuées par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique<sup>94</sup>.

Quant à l'intervention de l'inspection générale des finances dans le domaine des marchés publics, elle passe par<sup>95</sup> :

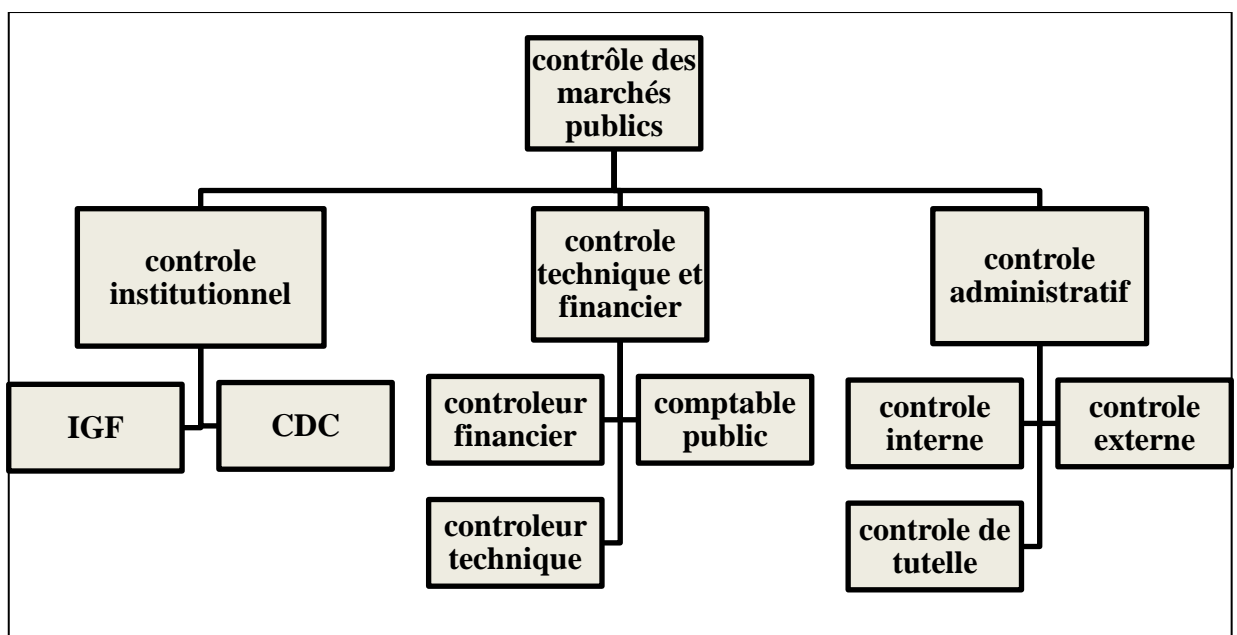
- la collecte des informations de base sur les marchés publics.
- étudier les modalités de conclusion de la commande et s'assurer de leur conformité à la législation applicable.
- s'assurer que les cahiers des charges sont légalement corrects.
- s'assurer de la légitimité de la constitution des comités de contrôle interne et externe.
- aperçu des procès-verbaux des comités.

<sup>94</sup> Article 05, décret exécutif n° 08-272 du 07 septembre 2008, journal officiel n° 50.

<sup>95</sup> عباس زواوي ، مرجع سبق ذكره، ص : 240-237.

- examiner les prix des marchés et s'assurer de leur légitimité.
- contrôle des différents processus du marché.
- prévisualisation des reçus provisoires et définitifs.
- l'inspection exerce également des missions de contrôle dans le domaine de la gestion, de la comptabilité publique, de la conformité des opérations aux budgets et programmes, ainsi que du contrôle des conditions d'utilisation et de gestion des moyens.

Figure 01 : Contrôle des marchés publics



Source : élaboré par l'étudiant.

**Conclusion**

A travers nos études des différents mécanismes de contrôle pratiqués sur les marchés publics et appliqués à toutes les étapes que traverse un marché public avant son entrée en vigueur et avant son exécution et après, nous le retrouvons sous la forme du contrôle administratif représenté par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres au niveau du service contractant sous forme de contrôle interne, et pour atteindre l'objectif souhaité représenté dans la protection des fonds publics, un autre contrôle complémentaire au premier devraient être imposé par l'une des commissions compétentes selon le domaine autorisé à y exercer un contrôle et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de son travail, outre le contrôle de tutelle exercé par l'autorité tutélaire sur le service contractant.

Le marché ne prend son caractère légitime qu'après avoir été soumis au contrôle du contrôleur financier, du comptable public et du contrôleur technique sous forme de contrôle financier comptable, et dans le cadre d'un effort du législateur algérien visant à renforcer les mécanismes de prévention de corruption, il a mis en place des institutions de prévention des pratiques de corruption à travers la cour des comptes et l'inspection générale des finances, qui est l'un des mécanismes clés du succès des politiques de réforme.

**Chapitre III :**  
**Audit de la procédure de contrôle  
d'un marché public**

**Chapitre III : Audit de la procédure de contrôle d'un marché public**

Après avoir étudié la loi sur les marchés publics, qui s'articule autour du processus de préparation et de conclusion des marchés publics au premier chapitre, et le contrôle de ces derniers par le biais du chapitre deux, nous avons été incités à réaliser une étude appliquée sur l'audit de la procédure de contrôle des marchés publics, dans la wilaya de Mila en tant que collectivité territoriale décentralisée, à travers l'étude d'un marché soumis à des travaux publics.

Dans ce chapitre, nous allons présenter la méthodologie de la recherche dans la première section, la présentation de la wilaya de Mila et ses directions dans la deuxième section, le contrôle pratiqué sur le projet de cahier des charges dans la troisième section, et la quatrième porte sur le contrôle exercé sur le projet de marché public.

**Section 01 : Méthodologie de la recherche**

Cette section est consacrée à l'aspect méthodologique de notre travail de recherche. Ainsi, nous développerons les outils auxquels. En effet, nous avons administré un guide d'entretien pour le déroulement de notre enquête de terrain. Ainsi, au sein de cette section, nous mettrons en évidence les outils de collectes d'informations utilisés et nous évoquerons les obstacles rencontrés lors du déroulement de l'enquête.

**1- La durée de l'enquête**

Notre stage pratique au sein de la wilaya de Mila s'est déroulé du 08/09/2022 au 25/09/2022.

Pendant cette durée, on a recueilli des informations sur les procédures de passation et de contrôle des marchés publics.

**2- Les outils de la collecte d'information**

Au cours de notre recherche on a recueilli des données relatives à la procédure de passation et de contrôle des marchés publics. Pour accomplir notre travail de recherche on a opté d'utiliser les outils suivants :

### 2-1- Analyse documentaire

On s'est servi des documents qu'on a pu consulter pour approfondir nos connaissances pour mieux comprendre les procédures de passation des marchés publics ainsi que le contrôle exercé par les différents organes.

Les documents consultés sont les suivants :

- Code des marchés publics ;
- Le cahier des charges ;
- Procédure de passation des marchés publics ;
- Marchés des travaux publics ;
- P.V de réunion de la commission des marchés de la wilaya ;
- P.V de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

### 2-2- Les entretiens :

Méthode qui consiste à interroger les personnels de la wilaya de Mila, ainsi que de la direction des travaux publics, afin de collecter les informations nécessaires pour notre travail de recherche. Nous nous sommes appuyés sur les entretiens pour cumuler des informations et pour vérifier notre question de recherche (voir les annexes).

Nous avons procédé à l'interview des personnes suivantes :

- **Un membre de la commission des marchés de la wilaya :**  
Au près de qui nous avons obtenues des informations sur les étapes du processus de contrôle des marchés publics.
- **Le directeur des travaux publics :**  
Qui nous a accompagnés tout au long de notre recherche, il nous a expliqué la phase de préparation des marchés publics et les procédures de passation des marchés, et nous a permis de consulter des documents relatifs au contrôle des marchés publics.  
Ce directeur représente le wali de Mila comme service contractant.

### 2-3- L'observation :

L'observation des personnels lors de l'exécution de leurs travaux, nous a permis d'approfondir nos connaissances spécialement sur la préparation et la passation des marchés publics.

### 3- Les obstacles rencontrés au déroulement de l'enquête

Le processus de collecte d'informations durant notre enquête a rencontré divers obstacles. On trouve, d'une part, le facteur temps qui est vraiment insuffisant, et d'autre part le non accès aux documents internes de l'entreprise par motif de confidentialité.

#### Section 02 : Présentation de l'organisme et service d'accueil wilaya de Mila

Nous traiterons la wilaya de Mila en identifiant ses structures et fonctions, son organisation et ses pouvoirs.

##### 1- Structures administratives de la wilaya

Les structures de l'administration sont considérées comme la somme de ce qui est fixe, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas liées aux personnes, qu'elles sont indépendantes du wali, elles jouent donc un rôle très important du fait de leur jouissance de stabilité et de permanence et les structures de l'administration de la wilaya se composent des éléments suivants:

Secrétariat général, direction de la réglementation et affaires générales (DRAG), direction de l'administration locale (DAL).

- **Secrétariat générale de la wilaya :** Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire Général, chargé du suivi du développement. Ce dernier est le deuxième responsable après le wali et est sous son autorité.

Le secrétaire général assiste le wali dans la mise en œuvre de ses missions. Il est chargé notamment: d'animer, coordonner les activités des services composants, veiller au fonctionnement de l'ensemble des services, initier, en collaboration avec les différents services concernés, les plans d'investissement de la wilaya et assurer le suivi de l'exécution. Il a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'APW et des décisions du gouvernement, faire une synthèse du rapport annuel sur le fonctionnement et les activités des services de l'Etat dans la wilaya et présider les commissions et comités à caractère administratif et technique.

Il remplace le wali en cas d'absence ou d'empêchement et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives.

Le secrétariat général est composé de de trois services :

Service de la coordination et de l'organisation ;

Service des archives et service de la documentation.

- **Direction de la réglementation et affaires générales (DRAG) :** elle est considérée comme l'une des structures les plus importantes de la wilaya et se compose de trois services : service de la réglementation générale, service de la circulation des personnes service des affaires juridiques et du contentieux. Parmi ses tâches figurent les suivantes :
  - veillant à l'application et au respect du rationnement général, il est donc chargé de veiller au respect de toutes les mesures réglementaires décidées au niveau local et à l'étendue de leur légalité.
  - organiser les processus électoraux et leur gestion administrative, en assurant la liaison et la coordination avec les organes et structures compétents.
  - veiller à l'exécution des décisions administratives de la wilaya et des communes, et travailler à leur publication ou à leur notification
  - compléter le reste des procédures liées aux décisions communales, en particulier la publicité.
  - mise en œuvre de la réglementation relative à la circulation des personnes dans la wilaya.
  - étudier et prendre en charge les conflits d'État et de la wilaya et suivre tout ce qui s'y rapporte.
- **Direction de l'administration locale :** Il s'agit de la deuxième direction de la wilaya, rattachée au ministère de l'Intérieur. C'est l'une des structures les plus importantes de l'État. Elle est notamment chargée des tâches suivantes :
  - élaborer et préparer le budget de gestion et d'équipement de l'Etat, et veiller à sa bonne exécution selon les modalités établies, en coordination avec les autres services concernés.
  - présenter l'étude et les suggestions sur la façon de gérer les employés des intérêts communs dans la wilaya et suivre tous les processus de formation et de recyclage qui visent à améliorer leur niveau général.
  - étudier et approuver les budgets et les comptes administratifs des communes et des établissements publics.
  - superviser les communes en collectant régulièrement tous les documents nécessaires au fonctionnement de leurs intérêts, et en fournissant des études théoriques et analytiques qui permettent le soutien des ressources humaines et financières pour la wilaya et les communes, en plus de contrôler tous les documents liés à la gestion des biens de l'État.

Elle se compose de quatre services :

- **Service du budget et du patrimoine** : il est dirigé par le chef du service, qui le supervise ainsi que l'ensemble de ses travaux et est directement sous l'autorité du directeur de l'administration locale, à partir de laquelle trois bureaux sont rattachés : le bureau du budget de la wilaya, le bureau du budget déconcentré de l'état, et le bureau des moyens et patrimoine public.
- **Service des ressources humaines** : le service chargé de tous les fonctionnaires de la wilaya et de leur statut juridique, veille au respect des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les salaires, les dossiers de retraite, outre la prise en charge des dossiers disciplinaires, et il se compose de trois bureaux : un bureau du personnel, bureau des fonctionnaires de commune et un bureau de formation.
- **Service l'animation** : son travail est davantage lié aux communes, qui exercent effectivement un contrôle tutelle sur elle et en raison de sa grande importance en comparaison, et afin de faciliter l'exécution de sa mission, elle a été organisée dans trois bureaux : le bureau de contrôle des budgets et comptes communaux, le bureau d'évaluation du patrimoine des communes, bureau des activités sociales.
- **Service de planification et suivi des programmes de développement** :  
C'est un service très important dans l'administration locale, il se compose de trois bureaux : bureau des marchés publics, bureau des programmes de développement et un bureau d'informatique.

## 2- Les organes administratifs de la wilaya

- **Cabinet du wali** : Il exerce un travail administratif où il assiste le wali dans l'exercice de ses missions. Il est dirigé par le chef de cabinet, le wali actuel est M. Moulay Abdelouahab, nommé par décret présidentiel en date du 25 janvier 2020, le chef de cabinet reçoit délégation de signature dans la limite de ses attributions.

Le cabinet du wali est notamment chargé des missions suivantes :

- relations extérieures et distinctions honorifiques.
  - relations avec la presse et les médias.
  - activités du service des télécommunications.
- **L'inspection générale** : malgré le rôle permanent et le travail continu effectué par l'inspection générale de wilaya, elle est considérée comme un organe et non comme une structure, et compte tenu de sa grande importance, elle a été annoncée dans le

décret exécutif 94-215 et réglementée par un texte spécial du décret exécutif 94-216 relatif à l'inspection générale de wilaya.

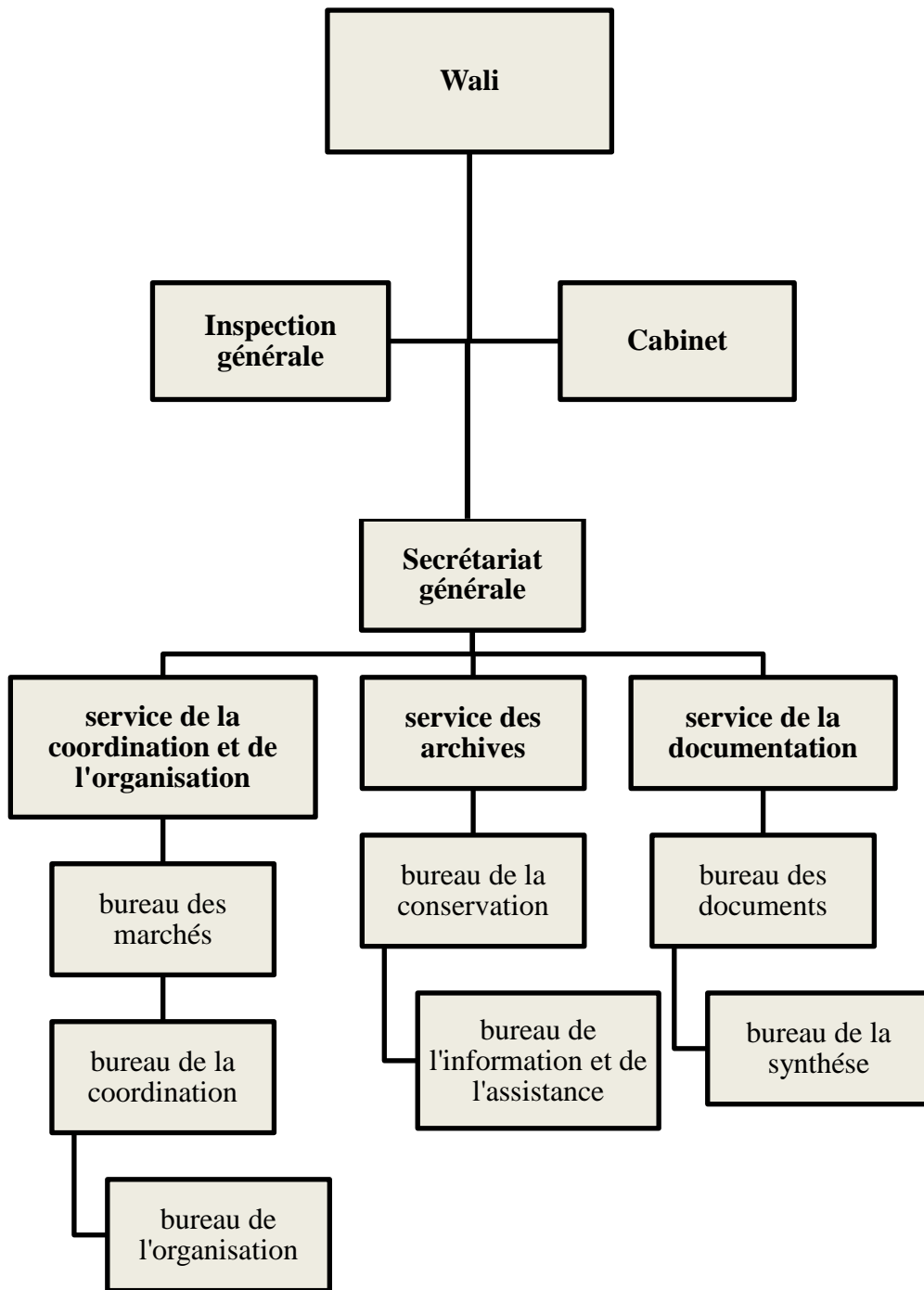
L'inspection générale est sous l'autorité du wali. Elle a pour mission d'évaluer les activités des organes et structures pour prévenir les défaillances et proposer les correctifs nécessaires et veiller au respect permanent de la législation et de la réglementation.

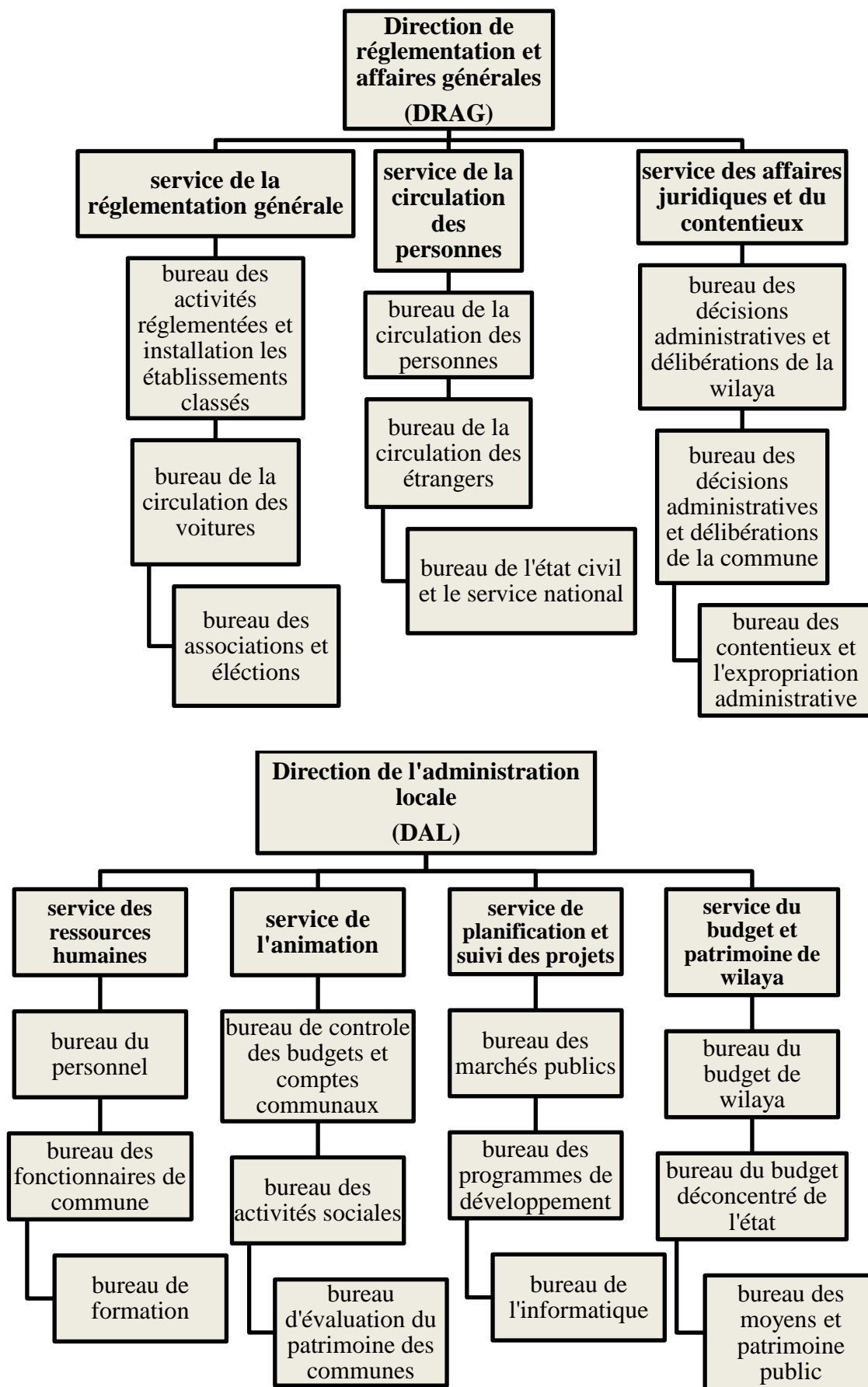
- **L'inspecteur général de wilaya :** La fonction d'inspecteur général est considérée comme vague en comparaison, il a été créé en vertu d'un décret présidentiel, exigent un haut niveau d'études et une longue expérience dans la fonction publique avec un minimum de 5 ans.

L'inspecteur général de la wilaya entreprend et supervise les tâches suivantes :

- contrôler l'efficacité du travail administratif de la wilaya en relation avec les organes, structures et institutions déconcentrés et décentralisés du ministère de l'intérieur.
  - superviser les inspections sur le terrain et les observations et critiques associées en plus de l'évaluation.
  - contrôle du respect des lois et réglementations en vigueur.
  - suivi de l'utilisation des moyens et de la rigueur au travail.
  - préparer le programme de travail annuel et le soumettre au wali pour approbation.
  - soumettre des rapports périodiques au wali sur les résultats des travaux et en envoyer un résumé au ministère de l'intérieur.
- **Les inspecteurs de wilaya :** Ils travaillent sous l'autorité de l'inspecteur général, où ils sont notamment chargés de :
    - évaluer les activités des organes et structures administratifs de la wilaya.
    - assurer la continuité du travail de ces structures et organes administratives, et travailler à éliminer les lacunes et les défauts éventuels.
    - proposer des solutions, des déclarations et toutes mesures susceptibles de multiplier les résultats et d'améliorer la qualité des services.
    - veiller pour assurer le respect permanent de la législation et de la réglementation en vigueur.
    - réparer les résultats périodiques de l'ensemble des travaux effectués et les soumettre à l'inspecteur général.
    - communiquer les rapports d'inspection établis après l'achèvement de toute tâche à l'inspecteur général et au wali.

Figure 02 : L'organigramme de la wilaya de Mila





Source : document interne de la wilaya

**Section 03 : Contrôle du projet de cahier des charges**

Le cas pratique présenté concerne le projet de l'entretien du chemin communal n°01 reliant RN77 A- Ouled Achour-Merdj Roman sur 2.5 km commune de El Ayadi Berbes.

Le service contractant est le wali de Mila représenté par le directeur des travaux publics, ce projet est entièrement financé par le budget de l'état, la direction des travaux publics a été chargée de gérer et de superviser le projet. Dans l'analyse, nous allons étudier le projet de cahier des charges et le marché conformément au décret présidentiel n°15-247.

**1- Commission des marchés de la wilaya**

Après avoir examiné le cahier des charges et effectué les corrections et ajustements nécessaires par le bureau des marchés, le dossier a été transmis à la commission des marchés de la wilaya compétente pour l'examiner, et effectuer le contrôle du projet de cahier des charges sous forme de contrôle externe tribal.

La commission des marchés étudie le projet de cahier des charges pour approbation, qui comprend une déclaration à souscrire, déclaration de probité, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le cahier des prescriptions techniques (CPT) applicables aux marchés des travaux publics, avant la publication de l'annonce. La compétence de la commission des marchés publics est déterminée par l'exercice de son contrôle préalable dans un certain périmètre conformément aux ses visas délivrés.

Le dossier composé de deux exemplaires du cahier des charges (offre financière, offre technique) a été envoyé avec deux exemplaires d'un rapport de présentation, qui comprend l'objet du cahier des charges, comment conclure, le service contractant représenté par la direction des travaux publics de la wilaya de Mila, critères de notation en plus de l'évaluation administrative, qui est le montant de l'évaluation du projet, le numéro et la licence de l'opération, ainsi que la licence du programme.

Le dossier comprend également une copie de la décision d'enregistrement de l'opération, de la décision de réévaluation de l'opération et la décision de restructuration des coûts, ainsi que l'évaluation administrative du projet. Représentant les différentes parties et autorités administratives compétentes au niveau de la wilaya, la commission des marchés publics est constituée sous la présidence du secrétaire général de la wilaya représentant le wali de wilaya, conformément à la réglementation en vigueur.

La manière dont la commission des marchés publics exerce son rôle de contrôle :

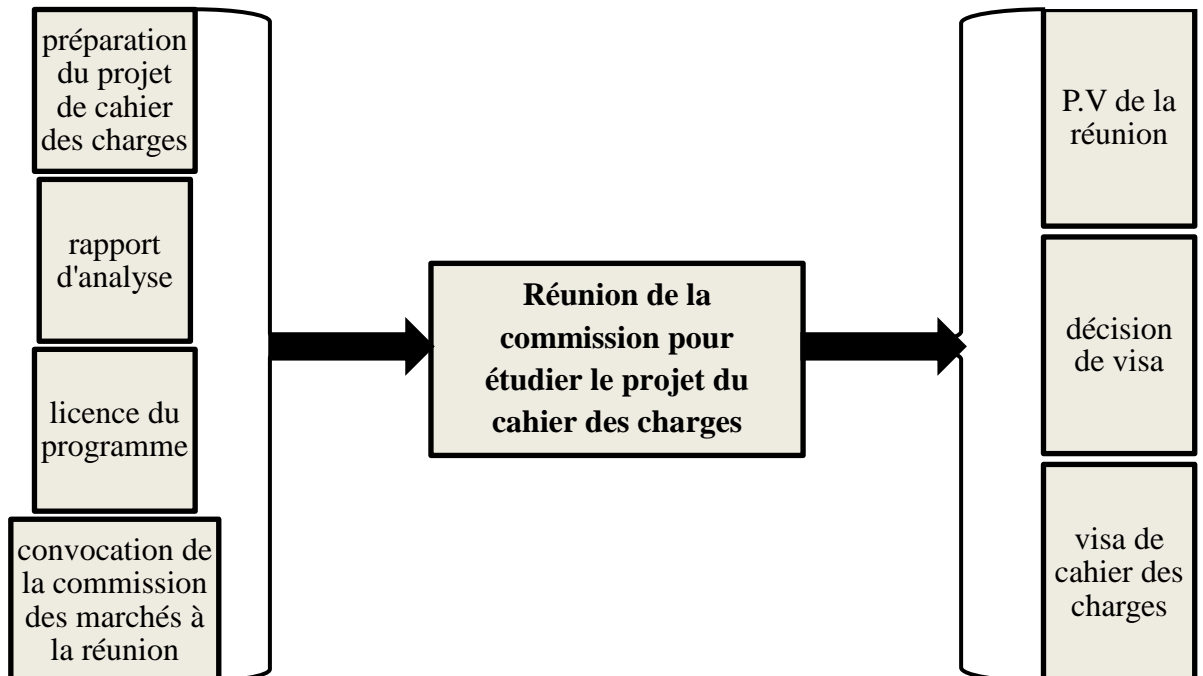
- s'assurer que le dossier présenté par le service contractant bénéficiaire du service est complet.
- préparation de l'ordre du jour des réunions des commissions : après la réception du dossier complet de la part du service contractant, le responsable chargé l'organise en fonction de sa réception et l'inscrit à l'ordre du jour de commission lors des réunions prochaines.

Le président de la commission des marchés publics désigne un membre parmi les membres de la commission, chargé d'étudier le dossier relatif à l'étude du projet de cahier des charges, ce membre est appelé le rapporteur, le dossier complet lui a été transmis avant la réunion de la commission, et il a complété son étude en soumettant un rapport d'analyse, qui reprend toutes les données concernant le cahier des charges.

Le secrétariat a préparé l'ordre du jour de la prochaine session de la commission, fixé la date et a convoqué tous les membres de la commission pour se présenter aux travaux de la réunion, accompagnés de son ordre du jour. Une convocation a également été adressé à chaque représentant d'un service contractant qui a un dossier auprès de la commission, et le contrôle se fait en examinant le numéro et l'adresse de l'opération, le contenu du rapport de présentation, l'étude du contenu et l'objet du cahier des charges, article par article, et leur conformité aux lois applicables.

La session a abouti à l'approbation du visa sur le cahier des charges (offre technique et offre financière) lors de sa séance tenue le 24 mai 2021, avec la rédaction de la décision de visa signée par le président de la commission, qui comprend l'approbation unanime de la commission sur le visa du projet de cahier des charges, et il contient également l'objet du cahier des charges, service contractant et le mode de conclusion.

**Figure 03 : Contrôle de la commission des marchés de la wilaya sur le projet de cahier des charges**



Source : élaboré par l'étudiant

## 2- Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Après l'approbation du projet de cahier des charges, le marché relatif à l'attribution des travaux du projet de l'entretien du chemin communal n°01 reliant RN77 A- Ouled Achour-Merdj Roman sur 2.5 km commune de EL Ayadi Berbes a été annoncé dans le quotidien national Barado en arabe, et journal la compétition en français, en date du 25 mai 2021.

- L'ouverture des plis :** Le 03 juin 2021 à 14h :00, s'est tenue une réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour annoncer un appel d'offres ouvert avec une exigence de capacité minimale liée au projet susmentionné au niveau de la direction des travaux publics (DTP), lors d'une séance publique. Elle a commencé ses travaux le jour de la fin du délai prévu pour le dépôt des offres. Parmi les missions de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :
  - constatant la validité de l'inscription des offres sur un registre spécial, lorsque les plis arrivent, ils sont inscrits sur un registre spécialement prévu à cet effet, et ils sont rangés et numérotés selon la date de leur arrivée.

- établir une liste des contractants concurrents selon l'ordre d'arrivée de leurs enveloppes, préciser le contenu et les montants des propositions.
- fournir une brève description des documents qui composent chaque engagement.
- signer avec des initiales sur tous les plis ouverts.
- la possibilité d'inviter par écrit la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres aux contractants à compléter leurs offres techniques manquantes dans un délai de 10 jours.
- retourner les plis non ouverts aux agents économiques, si nécessaire.
- **Préparer le procès-verbal :** sa séance a abouti à la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour la séance du 03 juin 2021, qui comprenait un tableau avec les noms des membres de la commission et l'organe utilisé qui lui est affilié, signé par tous les membres et l'ordre du jour de la réunion, un tableau reprenant les noms des soumissionnaires dans l'ordre chronologique d'arrivée de leurs plis, qui étaient au nombre de 13, ainsi que les documents constituant leurs offres et les pièces manquantes, le montant de l'offre financière et les notes résultant de l'ouverture des plis ont été enregistrés.
- **L'évaluation d'offres :** sur la base du procès-verbal d'ouverture des plis, le processus d'évaluation technique et financière des offres a été effectué par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, qui s'est réunie le 19 juin 2021 à 11 :00, au niveau de la direction des travaux publics de la wilaya de Mila, et en présence des membres de la commission, avec l'adjonction d'un représentant du bureau d'études affecté au suivi du projet et d'un représentant de l'administration concernée, où la commission a commencé ses travaux par étapes afin d'exclure les offres non conformes, et de choisir le prix le plus bas, c'est-à-dire le meilleur économique, selon le cahier des charges.
- **Consultation des offres techniques :** le processus d'évaluation technique et d'analyse des offres a été effectué conformément aux critères et à la méthodologie stipulés dans le cahier des charges, où la sélection a été basée sur un système de notation fondé sur : qualification professionnelle (10 points), références professionnelles (10 points), moyens matériels (50 points), moyens humains (10 points), délai de réalisation (20 points).  
L'offre présentée par une entreprise a été exclue car elle a obtenu la note technique exclue qui est inférieure à 60/100, quant aux contractants qui ont été sélectionnés techniquement, ce sont 8 entreprises à étudier leurs offres financières.

- **Consultation des offres financières et sélection de l'offre appropriée :**

C'est l'étape critique du processus d'évaluation car elle est basée sur l'aspect financier, et le marché est donnée au soumissionnaire avec une offre inférieure, c'est-à-dire que l'entreprise qui a passé l'offre technique et a proposé le prix le plus bas a été sélectionnée. Le marché a été attribué à : l'entreprise des travaux publics hydraulique et bâtiment Sifoune Abdelhamid pour un montant de : 31 112 550,00 DA.

**Tableau 03 : les notes techniques des soumissionnaires**

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Note technique</b>	<b>Offre financière corrigée (DA)</b>	<b>Classement financier des offres</b>	<b>Observations</b>
<b>Plis N° 01 Entreprise 1</b>	<b>66.66</b>	<b>31 112 550,00</b>	<b>1</b>	<b>Moins disant</b>
<b>Plis N° 02 Entreprise 2</b>	<b>86.66</b>	<b>32 231 150,00</b>	<b>2</b>	
<b>Plis N° 03 Entreprise 3</b>	<b>90.66</b>	<b>32 510 800,00</b>	<b>3</b>	
<b>Plis N° 04 Entreprise 4</b>	<b>64</b>	<b>34 420 750,00</b>	<b>4</b>	
<b>Plis N° 05 Entreprise 5</b>	<b>90.66</b>	<b>36 907 850,00</b>	<b>5</b>	
<b>Plis N° 06 Entreprise 6</b>	<b>78.66</b>	<b>39 972 100,00</b>	<b>6</b>	
<b>Plis N° 07 Entreprise 7</b>	<b>75.66</b>	<b>44 315 600,00</b>	<b>7</b>	
<b>Plis N° 08 Entreprise 8</b>	<b>76.75</b>	<b>50 557 150,00</b>	<b>8</b>	
<b>Plis N° 09 Entreprise 9</b>	<b>46</b>	<b>/</b>	<b>9</b>	<b>Offre exclu</b>

Source : P.V de réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

### Section 04 : Contrôle du projet de marché

Après que l'entrepreneur qui a soumis l'offre la plus basse a été choisi parmi les entrepreneurs techniquement qualifiés, il a été annoncé dans les journaux (le quotidien national Barado en arabe et journal la compétition en français) le 7 juillet 2021 sous la forme d'avis d'attribution provisoires. L'annonce comprenait le nom de l'entrepreneur gagnant, la note technique, le délai de réalisation du projet et le montant de l'offre après correction.

**Tableau 04 : Résultats provisoires de l'entrepreneur**

L'entreprise (NIF)	Note technique	Délai de réalisation	Montant de l'offre corrigée	Observations
<b>ETP Sifoune Abdelhamid 147432203309153</b>	<b>66.66</b>	<b>03 mois</b>	<b>31 112 550,00 DA</b>	<b>Moins disant</b>

Source : Avis d'attribution provisoire

#### 1- Contrôle de la commission des marchés de la wilaya

Après que le bureau des marchés de la wilaya a reçu le dossier du marché, le responsable en charge l'a organisé en fonction de sa réception et l'a inclus dans l'ordre du jour de la commission lors de la session suivante, qui a été organisée le 28 juillet 2021. Le bureau des marchés de la wilaya a convoqué les membres de la commission et les représentants du service maîtrise contractant, et tous les membres ont également reçu communication d'une fiche d'analyse et d'un rapport de présentation du projet de marché, qui reprend tous les éléments de base permettant à la commission d'exercer sa mission de contrôle. Le service contractant a pris en charge la préparation de la fiche analytique jointe au rapport de présentation.

Le processus de contrôle auquel la commission des marchés publics a accordé le visa ci-joint a abouti à des réserves infructueuses, car ces défauts étaient liés à la forme du marché, ce dernier est entré en vigueur, mais néanmoins, les réserves formelles doivent être levées, la réunion de la commission s'est terminée par la rédaction d'un procès-verbal de la réunion dans lequel tous les résultats de la réunion du comité ont été écrits.

Ces réserves étaient :

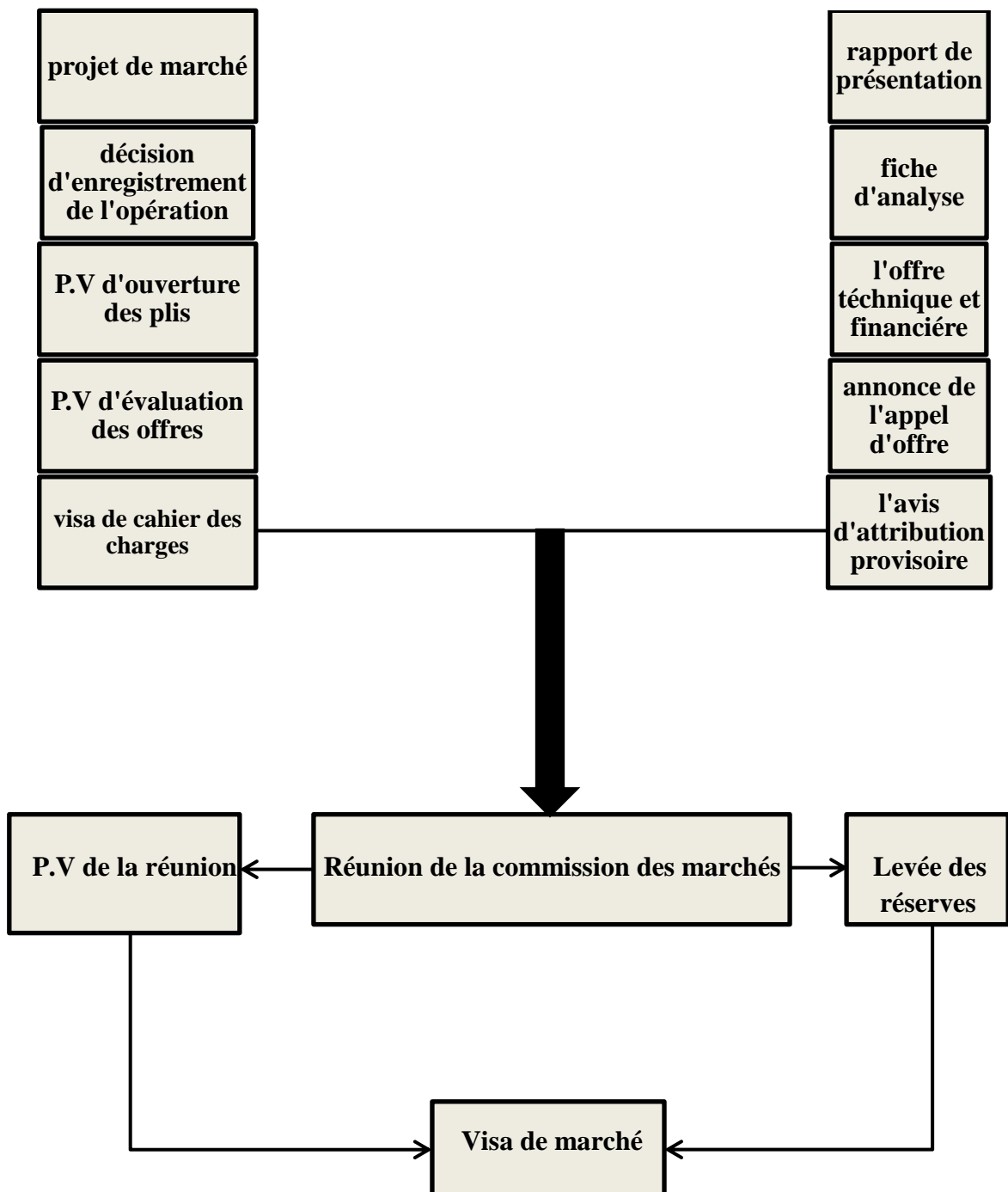
- l'absence de plan d'exécution des travaux de marché.
- erreur dans le montant de marché en lettre.
- erreur dans l'article 8 en lettre.
- la note pour les ouvriers a été calculée même si le certificat CNAS est expiré (2 points).
- la note pour le compacteur pneumatique a été calculée même s'il n'est pas mentionné dans la note de justification technique et qu'il n'y a pas de carte grise (3 points) et donc la note technique devient 61,66.
- mettre à jour les documents du soumissionnaire.

En coordination entre le responsable du secrétariat permanent de la commission des marchés et le rapporteur chargé de marché, les réserves ont été levées par le service contractant, et sur la base du P.V de levée des réserves, qui étaient les suivants :

- le plan d'exécution des travaux a été joint.
- l'erreur dans le montant de marché en lettre a été rectifiée.
- l'erreur dans l'article 8 en lettre a été rectifiée.
- la note pour les ouvriers a été recalculée.
- la note pour le compacteur pneumatique a été recalculée, et donc la note devient 61.66
- les documents du soumissionnaire ont été mis à jour.

Après avoir examiné le rapport sur la levée des réserves signé par la direction des travaux publics (service contractant), la commission des marchés publics a rendu la décision de visa le 23 août 2021, qui comprend la détermination de la commission des marchés, le numéro de visa, la date de délivrance, le cachet et la signature du chef de la commission ou son représentant.

Figure 04 : Contrôle de la commission des marchés de la wilaya sur le projet de marché



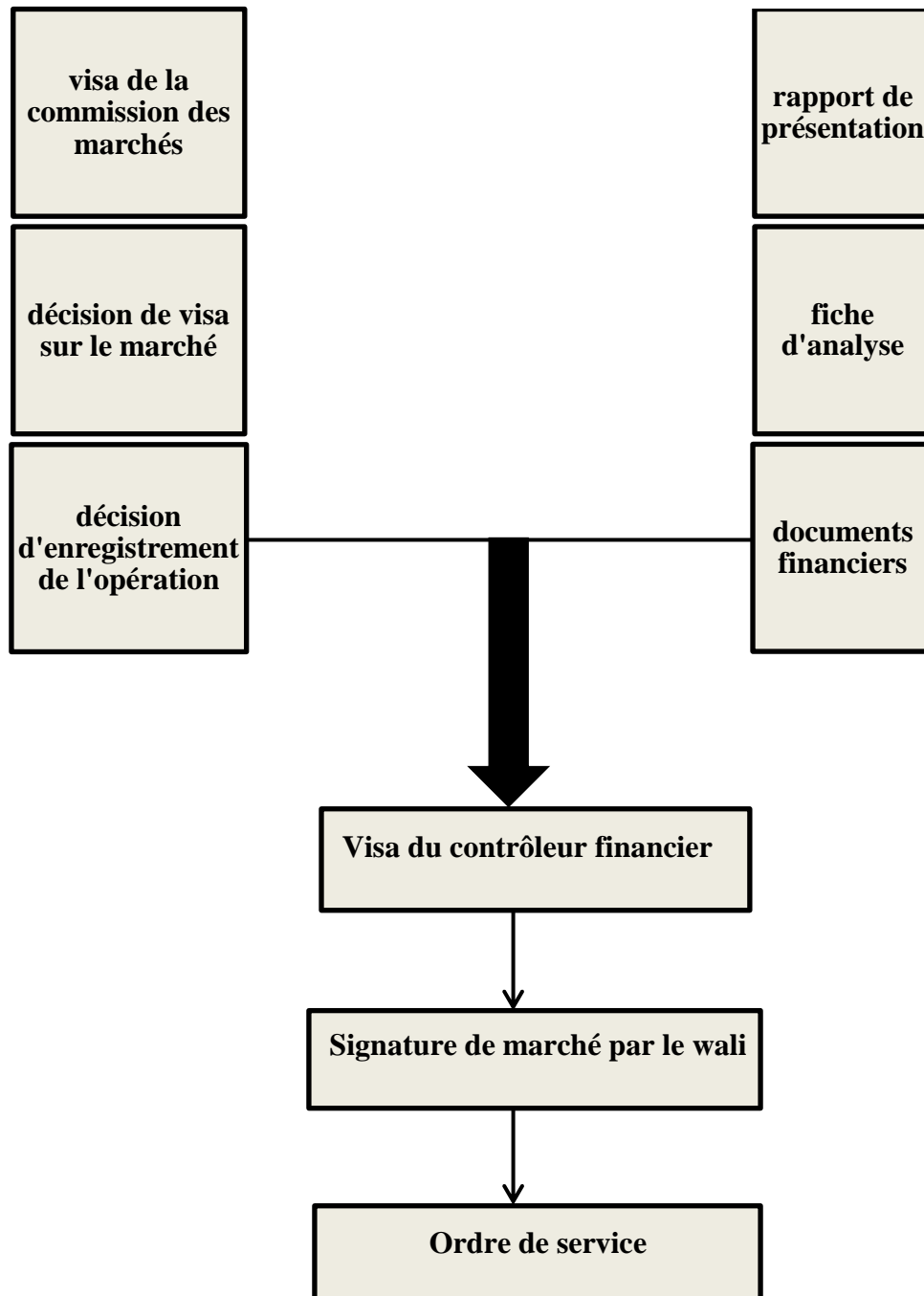
Source : élaboré par l'étudiant

**2- Contrôle du contrôleur financier et comptable public**

Après l'octroi du visa de transaction par la commission des marchés, le dossier est soumis au contrôleur financier pour le contrôle et l'octroi du visa, où le contrôleur financier, en plus de s'assurer de l'état de l'ordre de décaissement et de la conformité du processus avec les lois et règlements en vigueur, la disponibilité des crédits et l'affectation légale de l'opération, assure la disponibilité d'une couverture financière suffisante pour le processus et la conformité entre le montant de l'engagement et les éléments des documents joints, c'est-à-dire entre la divulgation estimée et quantitative de marché, en s'assurant que le visa de la commission des marchés publics figure sur le marché.

Après la vérification de la validité du processus en termes de formalité et d'objectivité, le contrôle du contrôleur financier pour cette opération s'est conclu par le visa sur le projet de marché, et sur la fiche d'engagement le 02 septembre 2021, à adresser au comptable pour décaisser cette dépense, et la chose la plus importante que le comptable public s'assure que le processus de dépense est conforme aux lois et règlements en vigueur en vérifiant les documents de paiement, les factures et les informations qu'elles contiennent, la disponibilité des crédits, s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition au paiement, s'assurer de la présence du visa du contrôleur financier et de la commission des marchés, ainsi que la vérification la validité du paiement.

Figure 05 : Contrôle financier sur le projet de marché



Source : élaboré par l'étudiant

**3-3- Contrôle technique**

Après l'ordre de service des travaux, le suivi commence sous forme de contrôle technique du projet représenté dans la pratique directe des ingénieurs du service contractant sous forme de rapport d'avancement des travaux et les P.V des visites du chantier, afin de se conformer à la mise en œuvre des termes et conditions de marché.

Le contrôle technique est également assuré par le bureau d'études architecturales et urbaines à compétence technique, et pour effectuer le contrôle de terrain du chantier et suivre l'exécution des travaux, car il est engagé auprès du service contractant (direction des travaux publics) dans le cadre d'un contrat d'assistance technique. Il s'occupe de :

- imposer le respect par l'entrepreneur des termes du marché.
- assurer un suivi continu de l'exécution des travaux et coordonner toutes les interventions conformément au plan d'exécution.
- suivi permanent de chantier.

**- Résultats**

Cette étude a permis d'obtenir les résultats suivants :

- élargir le concept de marchés publics.
- relever les limites des niveaux de conclusion des marchés, de 8.000.000 DA à 12.000.00 DA pour les marchés des travaux ou fournitures, de 4.000.000 DA à 6.000.000 DA pour les marchés d'études et services.
- un changement de dénomination de certaines procédures de conclusion des marchés et de certains des intitulés inclus dans l'ancien texte (compensation d'enchère par appel d'offres, compensation de secondaire par sous-traitance).
- renforcer la transparence dans la sélection des soumissionnaires chargés d'exécuter l'objet des marchés, en mettant l'accent sur le service contractant que les critères de sélection soient précisés dans le cahier des charges, permettre aux participants protestant contre les décisions du service contractant, qu'il s'agisse de l'octroi ou de l'annulation du marché, de les informer par écrit des résultats de leur évaluation.

- mettre également l'accent sur le règlement amiable des contentieux à travers la création de commissions de règlement amiable des contentieux au niveau de chaque ministère et de chaque wilaya.

- faciliter la liberté de participation des soumissionnaires à l'appel à la concurrence, où l'entrepreneur peut s'appuyer sur les capacités et les moyens d'autres entreprises selon des conditions précises, ce qui est un encouragement pour les petites entreprises nouvellement créées.

- intégrer les deux commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres en une seule commission qui entreprend simultanément le processus d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, ce qui réduit les délais d'étude des offres, tout en déterminant le statut des personnes qui leur sont confiées. En matière de contrôle externe, les comités nationaux ont été supprimés et les comités sectoriels ont été maintenus.

**- Réponses du membre de la commission des marchés de la wilaya (voir l'annexe 07) :**

- Les textes relatifs au contrôle des marchés publics, disposent que ces derniers sont contrôlés par les commissions des marchés, le contrôleur financier, le comptable public ; les inspecteurs des finances, ainsi que les magistrats de la cour des comptes.
- Tous les intervenants dans la passation des marchés doivent être indépendants vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification. Ils ne doivent pas entretenir avec eux des relations qui mettent en cause leurs objectivités et leur indépendance. Les membres de toutes les commissions, de quelque nature qu'ils soient, ne doivent pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation ou de contrôle des marchés publics.
- Oui, Partiellement, surtout le contrôle de tutelle qui avait distingué par un seul article (164) du décret présidentiel 15-247, il n'est pas vraiment suffisant à couvrir les dispositions des contrôle de tutelle.
- Les marchés publics sont soumis à différents types de contrôles :  
Contrôle administratif, contrôle financier et technique, contrôle institutionnel.

**- Réponses du directeur des travaux publics (voir l'annexe 08) :**

- Le respect des procédures est assuré toute passation de marché.
- Les dossiers d'appel d'offres sont transparents, complets et conformes au code des marchés, et l'appel d'offre doivent être publié dans les journaux officiels et le BOMOP.
- Les offres sont évaluées conformément aux réglementations en vigueur par la commission d'évaluation des offres.
- Parfois on reçoit des recours de la part des soumissionnaires écartés après l'attribution provisoire, dans ce cas, on se réunit pour examiner le recours et dresse un PV pour répondre au soumissionnaire en lui expliquant les raisons pour lesquelles son offre a été rejeté.

**- Recommandations**

À la lumière des résultats obtenus et sur la base de l'étude du sujet d'audit et identification des fraudes liées aux marchés publics du secteur des travaux publics, les suggestions suivantes peuvent être faites :

- Il faut profiter des capacités technologiques disponibles et obliger les départements à mettre leurs dossiers sur le marché dans le portail électronique.
- accorder aux commissions des marchés publics un degré d'appartenance et d'indépendance fonctionnelle afin d'avoir un rôle décisionnel, et élargir leurs compétences pour inclure même les commandes n'ayant pas atteint le plafond financier pour être considérées comme un marché public.
- afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, un système interne doit être mis en place pour la régir, comme c'est le cas pour la commission des marchés de service contractant, afin d'éviter toute ambiguïté et pour plus de transparence et d'uniformité dans le fonctionnement de cette commission.
- le législateur algérien a distingué le contrôle des tutelles d'un article, qui est l'article 164 des dispositions du décret présidentiel 15-247. Il ne suffit pas de couvrir les dispositions du contrôle des tutelles, d'autres articles doivent donc être édictés pour préciser la spécificité de ce contrôle dans le domaine des marchés publics.

- coordination entre les différents organes de contrôle pour assurer l'efficacité, la multiplicité des organes de contrôle et le manque de coordination entre eux conduit à un gaspillage des résultats de contrôle.

### **Conclusion**

À la fin de ce chapitre, nous concluons que l'élargissement du pouvoir du service contractant à contrôler l'exécution des travaux en tant que propriétaire de marché conduit à la multiplicité des contrôles effectuées par les différents organes que nous avons examinés, le service contractant a le droit de déterminer les étapes de l'avancement des travaux et les dates de livraison des travaux.

Le service contractant tient aussi à contrôler les modalités de son application, et c'est ce qui permet par la réglementation des marchés publics

# **Conclusion générale**

### Conclusion générale

Les marchés publics sont un mécanisme d'intervention de l'État et des organismes publics en général afin de pousser la société vers le progrès et l'avancement, de renforcer l'économie, d'activer ses mécanismes et de soutenir les acteurs privés. Nous avons vraiment besoin d'une évaluation continue et permanente chargée de s'appuyer sur des mécanismes de contrôle. Cependant, le contrôle, quelle que soit son exactitude et son exhaustivité, ne peut atteindre ses objectifs que s'il existe une prise de conscience de la nécessité de préserver l'intérêt public.

En abordant le thème de l'audit et identification des fraudes liées aux marchés publics du secteur des travaux publics, nous avons entamé de la problématique suivante :

#### **Comment les marchés publics sont-ils exécutés et audités par les organes de contrôle ?**

L'étude de cette problématique a conduit à émettre trois hypothèses qui ont été confirmées.

- **Hypothèse 01** : qui stipulait que le processus de contrôle est exercé par les organes compétentes conformément aux procédures et modalités spécifiques de la réglementation applicable, et la validité de l'hypothèse a été confirmée par l'étude appliquée d'un marché public, de sorte que chaque organe de contrôle entreprend sa mission selon à ses propres procédures et étudie de son côté le marché public, les commissions des marchés publics veillent au contrôle de la validité des procédures de conclusion conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, quant au contrôleur financier et au comptable public, c'est du contrôle de la validité de l'opération en termes financiers et comptables.

- **Hypothèse 02** : qui stipulait que les mécanismes de contrôle consacrés aux marchés publics suffisaient à protéger l'argent public des détournements et du gaspillage, l'hypothèse a été confirmée par l'étude théorique et appliquée. L'examen par le législateur de la réglementation des marchés publics d'une période à l'autre peut refléter une tentative de combler les lacunes, car la récente modification a ajouté plus de transparence dans la sélection des contractants chargés d'exécuter l'objet des marchés. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il a été insisté pour créer l'autorité de contrôle des marchés publics auprès du ministre chargé des finances, qui est un code de déontologie à respecter par les agents publics qui interviennent dans le contrôle, la conclusion et l'exécution des transactions publiques.

# **Bibliographie**

## Bibliographie

### 1- Ouvrages en français

- ❖ JACQUES Renard, Théorie et pratique de l'audit interne, 10<sup>e</sup> édition, 2017.

### 2- Ouvrages en arabe

- ❖ عمار بوضياف، شرح تنظيم الصفقات العمومية، جسر للنشر والتوزيع، الجزائر، الطبعة الرابعة، 2014.
- ❖ محمد الصغير بعلي، العقود الادارية، دار العلوم، عنابة، 2005.
- ❖ حمامة قدوج، عملية ابرام الصفقات العمومية في القانون الجزائري، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، الطبعة الثالثة، 2008.
- ❖ مازن ليلو راضي، العقود الادارية، دار قنديل، الأردن، الطبعة الأولى، 2011.
- ❖ خالد خليفة، طرق واجراءات ابرام الصفقات العمومية في القانون الجزائري، دار الخلدونية، بدون سنة نشر.
- ❖ خرشي النوي، تسيير المشاريع في اطار تنظيم الصفقات العمومية، دار الخلدونية، 2011.
- ❖ عمار عوابدي، القانون الاداري، الجزء الثاني، النشاط الاداري، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2002.
- ❖ فوزية سكران، سلطة الادارة في توقيع الجزاءات الادارية على المتعاقدين معها في العقود الادارية، دار الجامعة الجديدة، الاسكندرية، 2017.
- ❖ محمد فؤاد عبد الباسط، أعمال السلطة الادارية، القرار الاداري، العقد الاداري، دار الفكر الجامعي، الاسكندرية، 1989.
- ❖ بلس شاوش بشير، المالية العامة، المبادئ العامة وتطبيقاتها في القانون الجزائري، ديوان المطبوعات الجامعية، المطبعة الجهوية بوهران، 2007.
- ❖ محمد الصغير بعلي ويسري أبو العلاء، المالية العامة، دار العلوم للنشر والتوزيع، عنابة، الجزائر، 2003.

### 3- Thèses doctorat en français

- ❖ ZANI Abdelhak, rôle de l'audit interne dans l'amélioration de la gouvernance d'entreprise, thèse doctorat, Tlemcen, 2013/2014.

### 4- Thèses doctorat en arabe

- ❖ نادية تياب، آليات مواجهة الفساد في مجال الصفقات العمومية، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2014/2013.
- ❖ سيد أحمد لكصاسي، الأحكام الاجرائية للصفقات العمومية في التشريع الجزائري، رسالة دكتوراه، جامعة أحمد دراية، أدرار، 2018/2017.
- ❖ عباس زاوي، آليات مكافحة الفساد الاداري في مجال الصفقات العمومية، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة محمد خيضر، بسكرة، 2013/2012.

**5- Textes juridiques**

- ❖ Loi n° 12-7 du 21 février 2012 relative à la wilaya, journal officiel n° 12, publié le 29 février 2012.
- ❖ Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, journal officiel n° 37, publié le 03 juillet 2011.
- ❖ Loi 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, journal officiel n° 35.
- ❖ Ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes, journal officiel n° 39.

**6- Textes réglementaires**

- ❖ Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 journal officiel n°50, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- ❖ Code des marchés publics français, édition 2006.
- ❖ décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, journal officiel n° 82.
- ❖ Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, journal officiel n° 82.
- ❖ Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété par le décret exécutif N° 09- 374, du 16 novembre 2009, journal officiel n° 67.
- ❖ Décret exécutif n° 08-272 du 07 septembre 2008, journal officiel n° 50.

**7- Site internet**

- ❖ <https://revues.imist.ma/index.php/RMGE/article/view/17039>
- ❖ <https://letudier.com/dissertation-test-de-cheminement-1748>

# *Annexes*

Annexe 01

**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**

**وزارة الأحيال الحيوانية وبهتل**

- المسلكة المسلكة : مكنية الأحيال الحيوانية لولاية ميلة  
- العنوان : حي بو الهلوط - ميلة  
- رقم الهاتف البريدي لمكنية الأحيال الحيوانية: 408015000043003

**مكنية بولاية الأحيال الحيوانية طبقاً للمواد (39-40-42-44) من المرسوم الرئاسي رقم 247/15 المؤرخ لسي 2015/09/16 المضمن تنظيم الصلقات العمومية وتوضيحات المرفق البام عن:**

**طلب عروضاً وطنياً مفتوح مع اشتراط لقرارات دنيا**

**موضوع العملية: تزويد صيانة الطرق البلدية (شباط 2021)**

**عنوان المشروع:**

المسلكة رقم 01: صيانة الطرق البلدية رقم 02 الرابط بين الطريق الوطني 27-صقلية مكنون على مسافة 3.5 كم ببلدية الهلوط لولاية  
المسلكة رقم 02: صيانة الطرق البلدية رقم 01 الرابط بين الطريق الوطني 52-حفرية سيدي مهران على مسافة 04 كم ببلدية سيدي مهران  
المسلكة رقم 03: صيانة الطرق البلدية رقم 06 الرابط بين الطريق الوطني 04-نوازل على مسافة 2.5 كم ببلدية شينفلا  
المسلكة رقم 04: صيانة الطرق البلدية رقم 01 الرابط بين الطريق الوطني 77-الجزائر على مسافة 2.5 كم ببلدية سيدي مهران  
المسلكة رقم 05: صيانة الطرق البلدية رقم 01 الرابط بين حفرية حاد وبلدية حاد على مسافة 2 كم ببلدية حاد  
المسلكة رقم 06: صيانة الطرق البلدية رقم 02 الرابط بين حفرية حاد على مسافة 2 كم ببلدية حاد  
المسلكة رقم 07: صيانة الطرق البلدية رقم 01 الرابط بين مسلكة الفين-نوازل بولاية ميلة على مسافة 08 كم ببلدية حيدمت

**شروط التأمين:**

1- المؤسسات والمقاولات المنازعة على شهادة التأمين والتسليم المضمين (التسوية الرابعة (04) إما على  
التأمين الربحي أو على التأمين العمومية  
في حالة التأمين العمومية لا يكون > 17 متضامان  
وإلا في جميع الحالات يجب أن يكون صاحب أفضلية ويملك الدرجة الرابعة (04) كما لائق في ميدان الأحيال العمومية كضمان رئيسي وأما  
بالأشخاص الدرجة الثالثة (03) كما لائق في الأحيال العمومية كضمان رئيسي

2- المؤسسات والمقاولات التي قامت بملحوظ مشروع أو الأحيال العمومية على مسافة 02 كم كما لائق.

**لائحة مبروزة بالوثائق المطلوبة:**

1/ هـ - ملف العرض:

- 1- تصريح بفتح: مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه.
- 2- تصريح بالقرعة: مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه.
- 3- تصريح بالدفعة الرئيسية.
- 4- تصريح بفتح: يكون مملوء أو ممتلئ، غير مسجل في البطاقة الوطنية للضمان وسافر من طرف مصالح الضرائب سوى المبروز.
- 5- نسخة من السجل التجاري الإلكتروني.
- 6- نسخة من أداء الضمانات CACOBAT, CNAS

1/ هـ - العرض الفني:

- 1- تصريح بالكتابة: مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه.
- 2- دفتر الشروط (عرض فني): مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه بحسب في آخر صلحه على المبروز. قره وقرأ مكتوبة بخط اليد.
- 3- مكررة فنية ترميز: مملوءة، ملزحة، مؤرخة وموقع عليها.

1/ هـ - العرض المالي:

- 1- رسالة الميزانية: مملوءة، ملزحة و مؤرخة.
- 2- جدول الأسعار: مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه.
- 3- التفصيل الكمي والفنيري: مملوء، ملزح، مؤرخ وموقع عليه.

- مدة تحضير العروض: مدة تحضير العروض تقدر بـ: عشرة (10) يوما.

- مكان سحب دفتر الشروط: يتم سحب دفتر الشروط من مكنية الأحيال الحيوانية لولاية ميلة (مسلكة صيانة مسلكة مسلكة الطرق)،  
التيان طريقا بحي بو الهلوط ميلة.

- مكان إيداع العروض: توضع العروض بملف مكنية الأحيال الحيوانية لولاية ميلة (أمانة المكنية) الكائن طريقا بحي بو الهلوط ميلة.

- تاريخ وساعة إيداع العروض: تمتد في اليوم الأخير من مدة تحضير العروض من الساعة الخامسة (05) إلى غاية الساعة العاشرة عشر (12) مساءً من أول ظهور للإعلان بالقرعة الوطنية ولتج الأفرقة يحدد على الساعة الثانية (14) سا و (00) من نفس اليوم في جلسة  
علنية بملف مكنية الأحيال الحيوانية لولاية ميلة. الشكر: ندعوتن تحضير جلسة فتح الأفرقة. ولذا صادق هذا اليوم يوم عطلة أو راحة  
قانونية فإن مدة تحضير العروض تمتد إلى غاية اليوم الموالي.

- مدة صلاحية العروض: مدة صلاحية العروض مغلقة بـ (03) أشهر مغلقة إليها مدة تحضير العروض.

- يجب على المصلحة المسلكة إيداع الصلقة للمصلحة المذكورة قبل انتهاء آجال صلاحية العروض.

- يمكن المصلحة المسلكة، في حالة ما إذا لم يكن باستطاعتها منح الصلقة وتبليغها قبل انتهاء آجال صلاحية العروض لتبليغها بعد موافقة  
المهندسين المعينين.

- ولي حالة المصلحة المسلكة على صيغة مبروزة، تمتد آجال صلاحية العروض ثلثيا بفترة إحصائية.

- كتابة المبروز: غير مبروزة.

- تقديم العروض: يترجم كل من ملف العرض والفني والعرض المالي في أفرقة منفصلة ومغلقة ويمكن من كل منها تسمية الوثائق  
وتوزيع طلب العروض وتوضيح وتضمن عبارة ملف العرض أو عرض ثاني أو عرض ثالث وتوضيح هذه الأفرقة في طرف آخر مغلقة بالمكنية،  
تكتب عليه عبارة لا يتعد 17 من طرف لجنة فتح الأفرقة وقسم العروض.

وتكتب عليه طلب العروض رقم: ..... ويوضع طلب العروض.

ANEP - /Z11600553 / EL KORA NEWS / 25-05-2021

## Annexe 02

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**  
**LA DÉNOMINATION DU SERVICE CONTRACTANT: DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA WILAYA DE MILA.**  
**ADRESSE: cité BOUTOUT MILA.**  
**LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF): 458015000043003**

La direction des Travaux Publics de la Wilaya de Mila lance conformément aux articles (39, 40, 42, 44) du décret présidentiel N°15-247 du 02 DHOU EL HIDJA 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des Marchés publics et des délégations de service public un:

**Appel d'Offres National Ouvert avec Exigence de Capacités Minimales.**

**Objet d'opération: Entretien des Chemins communaux (Tranche 2020).**

**Projet:**

Lot N°01: Entretien de CC N°01 rûdant R107-CHEGLIBI MAKHLOUF sur 3,5 km commune de GRAREN GOUGA  
 Lot N°02: Entretien de CC N°01 rûdant CW51-JERDOUA SIDA-MEROUANE sur 4 km commune de SIDA-MEROUANE  
 Lot N°03: Entretien de CC N°06 rûdant CW54-LANGALMAT sur 2,5 km commune de CHICARA  
 Lot N°04: Entretien de CC N°01 rûdant EN7A-OUED ACHOU-MEROU ROMEN sur 2,5 km commune de EL AYADI BERRIS  
 Lot N°05: Entretien de CC N°01 rûdant TASSADANE BADDADA et CROUKFA route Wilaya de Sâfi (Zone Tranche) sur 15 km TASSADANE BADDADA.  
 Lot N°06: Entretien de CC N°01 rûdant CHERCHOU-MECHTAT SERACHINA sur 2,5 km commune de OUID DJNJA  
 Lot N°07: Entretien de CC N°01 rûdant Y84-BENBOULAD Mouta OULED YAAROUJ sur 3,5 km (Zone Tranche) commune Ouled SAGUEN.  
 Lot N°08: Entretien de CC N°01 rûdant CW 48-SELGHILIT sur 2,3 km commune M'CHURA.  
 Lot N°09: Entretien de CC N°04 rûdant CC n° 43-EL KHARRA route Wilaya de Oued el BOUAGHI sur 3,5 km (Zone Tranche) commune OULED KHELOUF.  
 Lot N°10: Entretien de CC N°03 rûdant OULED KHELOUF-TABANANET sur 02 km (Zone Tranche) commune OULED KHELOUF.  
 Lot N°11: Entretien de CC N°01 rûdant MACHTAT TIME-OULED BOUZZI sur 18 km commune TABANANT.

**Les conditions de qualification:**

1- L'entreprise et groupement d'entreprises de droit algérien qualifiées en travaux publics en activité principale classées à la catégorie Quatre (04) ou plus, dont le certificat de qualification et de classification professionnelle est en cours de validité à la date d'ouverture des plis.

**Dans le cas de groupement:** le groupement et solidarité de chef de file doit être majoritaire, et satisfaire les conditions exigées ci-dessus et qualifiées en travaux publics en activité principale classées à la catégorie Quatre (04) ou plus, cocontractant les autres membres doivent être qualifiés en travaux publics en activité principale classées à la catégorie Trois (03) ou plus, dont le certificat de qualification et de classification professionnelle est en cours de validité, à la date d'ouverture des plis.

2- Les entreprises qui ont réalisé au moins un projet de travaux publics sur 02 km et plus.

**La liste sommaire des pièces exigées avec un enveloppe:**

**- Dossier de candidatures:**

- 1- La déclaration de candidature dûment remplie, datée paraphé et signée.
- 2- La déclaration de probité dûment remplie, datée paraphé et signée.
- 3- Déclaration de sous-traitant (s'il y a lieu).
- 4- Extrait de rôle après et ou à échéancier (non inscrit aux Fichiers nationale des fraudeurs, signé par les services des impôts - valide).
- 5- Registre de commerce électronique.
- 6- La mise à jours CACOBAT et CNAS.

**- Offre technique:**

- 1- La déclaration à souscrire dûment remplie, datée paraphé et signée.
- 2- Le cahier de charge signé, daté et paraphé, portant à la dernière page la mention «manuscrite» lu et accepté.
- 3- Mémoire technique justificative dûment, datée paraphé et signée.

**- Offre Financière:**

- 1- La lettre de soumission dûment remplie, datée paraphé et signée.
- 2- Le bordereau des prix unitaires (BPU) remplie, datée paraphé et signée.
- 3- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) remplie, datée paraphé et signée.

**- La durée de préparation des offres:** La durée de préparation des offres est fixée à dix (10) jours.

**- Lieu de retirer le cahier de charge:** Les Entreprises Intéressées peuvent retirer le cahier de charge auprès de la Direction des Travaux Publics de la Wilaya de MILA "Service de l'Entretien et de l'Exploitation des Infrastructures de Base" site à cité BOUTOUT MILA.

**- Lieu de dépôt des offres:** Les offres devront être déposées au niveau de la Direction des Travaux Publics de la Wilaya de MILA (Secrétariat du Directeur) site à Cité BOUTOUT MILA.

La date et heure limites de remise des offres est fixé le dernier jour de la durée de préparation des offres des offres de (9 h à 12 h) à compter de la parution du 1er avis. L'ouverture des plis se fixe en séance publique le même jour, à 14H00.

Tous les soumissionnaires sont invités à assister à la séance de l'ouverture des offres.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

**- La durée de validité des offres:** La durée de validité des offres est de trois (03) mois augmentée de la durée de préparation des offres.

Le service contractant est tenu de notifier le marché au soumissionnaire retenu, avant l'expiration du délai de validité des offres, dans le cas, où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord des soumissionnaires concernés, dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

**- La caution de soumission:** Non concerné.

**- La présentation des offres:** Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérées dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature » ou « offre technique » ou « offre financière ». Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - appel d'offres n° ..... l'objet de l'appel d'offres ».

**Coopération (P.U.)**

ANEP 211 600 9553 du 25/05/2021



## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LA WILAYA DE MILA  
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
N° D'IDENTIFICATION FISCALE : 408015000043003

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**

En application des dispositions des articles 76, 82 et 173 du décret présidentiel n°15-247 du 02 DHOU EL HIDJA 1436 correspondant au 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la Direction des Travaux Publics de la Wilaya de MILA, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres paru dans le quotidien national BARADO en date du 25/05/2021 et COMPETITION en date du 25/05/2021, concernant le Programme d'Entretien des Chemins communaux (Tranche 2021) que l'attribution provisoire des lots suivants est arrêtée comme suit :

N° Lot	Désignation	Soumissionnaire	NIF	Le soumissionnaire	Montant en TTC	Débit	Critères de choix
1	Lot N°01 Entretien du CC N°01 relatif RNDI CHELOUBI MARELLOUF sur 1,5 km commune de CHELOUBI OUKJA	ETPFB SIFOUINE	14343200178408	86,66	34 368 985,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
2	Lot N°02 Entretien du CC N°01 relatif CW91 BEBESIA SIEZ MEGROUANE sur 04 km commune de SIEZ MEGROUANE	SARL NOSTRAL BRIGHEN MAIEMOUD	000018044220336	94,66	43 084 783,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
3	Lot N°03 Entretien du CC N°06 relatif CW94 LAMZALMAT sur 2,3 km commune de CHELOUBI	ETP HADJI SALIM	19492501015353	86,66	17 278 800,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
4	Lot N°04 Entretien du CC N°01 relatif RETHI OULED ACHOR MERRI BOUREN sur 2,3 km commune de EL AYADI BOUREN	ETP SIFOUINE A.HAMID	14743203399153	66,66	31 112 550,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
5	Lot N°05 Entretien du CC N°01 relatif PASSADANE BAEDADA et CHELOUBI, sous-relève de Sidi (Dense Thaque) sur 05 km TASSADANE BAEDADA.	SARL HOUARA	00050404014767	78,66	58 581 320,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
6	Lot N°06 Entretien du CC N°02 relatif CHEBCHOUB MEGHAT SERAGHIA sur 2,3 km commune de OULED ENDJIA	EURL CARRIERE AKES KHODJA	00034303228835	76,66	26 984 440,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
7	Lot N°07 Entretien du CC N°01 relatif VIA BENBOULED (Média OULED YAAKOUB) sur 3,3 km (Dense tranche) commune Ouled SEROUEN	ETP KHODJA ELIAMA ABRAHIM	174430400381120	81,66	41 225 003,40	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
8	Lot N°08 Entretien du CC N°01 relatif CW 48 - BELJERJEL sur 2,3 km commune MOURA	SARL EG BERKHA	00118009000758	90,66	14 382 340,75	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
9	Lot N°09 Entretien du CC N°01 relatif CC n° 03 - EL KHARBA (sous-Relève de Oued el BOUAGUE sur 3,3 km (Dense Tranche) commune OULED KHELOUF	SARL FTE	00035022305160	79,66	44 012 150,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
10	Lot N°10 Entretien du CC N°01 relatif OULED KHELOUF - TADINANE sur 03 km (Dense tranche) commune OULED KHELOUF	ETP GOUTELIN	17,054201123199	76,66	26 949 225,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique
11	Lot N°11 Entretien du CC N°01 relatif MEGHAT TINE OULED BOULED sur 05 km commune TADINANE	ABRECTIE KHODJIB	16125090031116	90,66	33 094 850,00	03 mois	Offre la plus élevée des soumissionnaires par qualité technique

Les soumissionnaires qui contestent ce choix disposent d'un délai de 10 jours à compter de la première publication du présent avis d'attribution provisoire, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse pour présenter leurs recours à la commission des marchés de la Wilaya.

Les soumissionnaires non retenus sont invités à se rapprocher de la Direction des Travaux Publics de la Wilaya de Mila (Service de l'Entretien et de l'Exploitation des Infrastructures de Base) au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de présent avis d'attribution provisoire, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

## Annexe 05

<p><b>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</b>  <b>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b></p>	
Ministère des finances	وزارة المالية
<p>ANNEXE III  <b>MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE</b></p>	
<p><b>1/ Identification du service contractant :</b></p> <p>Désignation du service contractant : .....</p> <p>Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : .....</p>	
<p><b>2 Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :</b></p> <p>présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :</p> <p><input type="checkbox"/> Soumissionnaire seul.</p> <p>Dénomination de la société : .....</p> <p><input type="checkbox"/> Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint <input type="checkbox"/> Solidaire <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination de chaque société membre du groupement :</p> <p>1/ .....</p> <p>2/ .....</p> <p>3/ .....</p> <p>../ .....</p> <p>Dénomination du groupement : .....</p> <p>Désignation du mandataire :</p> <p>Les membres du groupement désignent le mandataire suivant : .....</p>	
<p><b>3/ Objet de la déclaration à souscrire :</b></p> <p>Objet du marché public : .....</p> <p>Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : .....</p> <p>La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :</p> <p>Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/></p>	

## Annexe 06

<p><b>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</b>  <b>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b></p>	
<p><b>Ministère des finances</b></p>	<p><b>وزارة المالية</b></p>
<p>ANNEXE I  <b>MODELE DE DECLARATION DE PROBITE</b></p>	
<p><b>1/ Identification du service contractant :</b></p> <p>Désignation du service contractant : .....</p> <p>.....</p>	
<p><b>2/ Objet du marché public :</b> .....</p> <p>.....</p>	
<p><b>3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :</b></p> <p>Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....</p> <p>....., agissant :</p> <p><input type="checkbox"/> En son nom et pour son compte.</p> <p><input type="checkbox"/> Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.</p> <p>Dénomination de la société : .....</p> <p>.....</p> <p>Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....</p> <p>.....</p> <p>Forme juridique de la société : .....</p>	
<p><b>4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :</b></p> <p>Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.</p> <p>Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) : .....</p> <p>.....</p> <p>M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.</p>	

## **Annexe 07**

### **- Guide d'entretien pour le membre de la commission des marchés de la wilaya :**

1. Quels sont les organes chargés du contrôle et de l'audit des marchés publics?
2. A quel type d'audit les marchés publics sont-ils soumis ?
3. A partir de quel montant doit-on faire l'audit d'un marché des travaux publics ?
4. Comment corruption, fraude et conflits d'intérêt sont-ils combattus ?
5. Quels sont les types de contrôle qui s'appliquent aux marchés publics ?
6. Quels sont les vérifications exercées par la commission des marchés ?
7. Comment faire face aux contentieux ?
8. Voyez-vous des insuffisances dans la réglementation en matière de contrôle des marchés publics ?

### **- Réponses :**

**R1 :** Les textes relatifs au contrôle des marchés publics, disposent que ces derniers sont contrôlés par les commissions des marchés, le contrôleur financier, le comptable public ; les inspecteurs des finances, ainsi que les magistrats de la cour des comptes.

**R2 :** Les audits portent sur toutes les phases d'exécution des marchés, et notamment sur :

- la régularité des procédures de préparation, de passation et d'exécution du marché ;
- l'appréciation de la réalité ou de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- le respect de l'obligation de publication des différents documents afférents au marché prévus par le présent décret ;

**R3 :** Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés des travaux publics dont les montants sont supérieur ou égal à 200.000.000 DA.

**R4 :** Tous les intervenants dans la passation des marchés doivent être indépendants vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification. Ils ne doivent pas

entretenir avec eux des relations qui mettent en cause leurs objectivités et leur indépendance. Les membres de toutes les commissions, de quelque nature qu'ils soient, ne doivent pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation ou de contrôle des marchés publics.

**R5 :** Les marchés publics sont soumis à différents types de contrôles :

Contrôle administratif, contrôle financier et technique, contrôle institutionnel.

**R6 :** La commission des marchés peut donner son avis sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, comme exemple :

- donner un avis sur les textes législatifs et réglementaires des marchés publics, les questions liées à leur préparation, leur exécution et le règlement des contentieux ;
- préparer des instructions à l'attention des services des marchés ;
- réaliser des études et donner des propositions se rapportant aux questions administratives ;

**R7 :** Il est institué auprès de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali un comité de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics.

**R8 :** Oui, Partiellement, surtout le contrôle de tutelle qui avait distingué par un seul article (164) du décret présidentiel 15-247, il n'est pas vraiment suffisant à couvrir les dispositions des contrôle de tutelle.

## **Annexe 08**

### **- Guide d'entretien pour le directeur des travaux publics :**

1. Les procédures de passation des marchés sont-elles organisées et documentées ?
2. Les procédures sont-elles toujours respectées ?
3. Les Avis d'appel d'offres sont-ils publiés ?
4. Combien d'offres vous recevez en moyen à l'ouverture des plis ?
5. Les offres ont-elles été correctement évaluées ?
6. Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez souvent dans la passation des marchés ?
7. Avez-vous déjà un litige avec un soumissionnaire ? Si oui, Les mesures prises pour mettre fin au litige ?
8. Avez-vous déjà été confronté à une annulation d'un appel d'offres avant la signature des marchés ?

### **- Réponses :**

**R1 :** les procédures de passation des marchés sont organisées et documentées, et cela se justifie par le dispositif de contrôle interne qui est mise en place.

**R2 :** Le respect des procédures est assuré toute passation de marché.

**R3 :** Les dossiers d'appel d'offres sont transparents, complets et conformes au code des marchés, et l'appel d'offre doivent être publié dans les journaux officiels et le BOMOP.

**R4 :** Généralement le nombre des offres reçu lors de l'ouverture des plis dépassent les 03 plis, dans le cas contraire, l'avis d'appel ou la consultation sous plis fermés sont déclarées infructueuses.

**R5 :** Les offres sont évaluées conformément aux réglementations en vigueur par la commission d'évaluation des offres.

**R6 :** Les principales difficultés rencontrées et leurs causes :

- Les délais relativement longs pour la concrétisation des marchés qui peut dépasser les 03 mois en temps normal.

- En cas d'infructuosité de l'avis d'appel d'offre suite à l'offre unique, le délai sera doublé ou même triplé.

- Les différentes interprétations des trois principes édictés par le code des marchés publics qui sont : la liberté d'accès à la commande, la transparence et l'égalité de traitement, peuvent bloquer les dirigeants des entreprises et les obligent à appliquer intégralement les procédures du code des marchés publics même au détriment du service contractant.

**R7 :** Parfois on reçoit des recours de la part des soumissionnaires écartés après l'attribution provisoire, dans ce cas, on se réunit pour examiner le recours et dresse un PV pour répondre au soumissionnaire en lui expliquant les raisons pour lesquelles son offre a été rejeté.

**R8 :** Généralement l'annulation de l'avis d'appel est décidée en cas d'infructuosité suite à l'offre unique.

## Table des matières

**Remerciements**

**Dédicaces**

**Résumé**

**Liste des abréviations**

**Liste des tableaux**

**Liste des figures**

**Liste des annexes**

**Sommaire**

**Introduction générale : ..... 1**

**Chapitre I : Le processus de préparation et de conclusion des marchés publics ..... 3**

**Section 01 : La nature des marchés publics ..... 3**

1- Définition des marchés publics..... 3

1-1- Définition organisationnelle ..... 3

1-2- Définition judiciaire..... 4

1-3- Définition juridique ..... 4

2- Les critères relatifs aux marchés publics ..... 4

2-1- Critère d'adhésion..... 4

2-2- Critère formel ..... 4

2-3- Critère objectif ..... 5

2-4- Critère financier ..... 5

3- Les principes régissant les marchés publics ..... 6

3-1- Principe de la liberté de concurrence..... 6

3-2- Principe d'égalité ..... 7

3-3- Principe de publicité ..... 7

**Section 02 : Champs d'application et objet des marchés publics ..... 8**

1- Champs d'application des marchés publics ..... 8

1-1- les collectivités territoriales ..... 8

1-2- Les établissements publics à caractère administratif ..... 9

2- Objet des marchés publics ..... 9

2-1- Marché public de travaux ..... 9

2-2- Marché public d'acquisition de fournitures ..... 10

2-3- Marché public d'études..... 10

2-4- Marché public de services .....	11
3- Cas d'exclusion.....	11
3-1 Expulsion temporaire .....	11
3-2 Expulsion définitive .....	12
<b>Section 03 : Modes et procédures de passation des marchés publics .....</b>	<b>12</b>
1- Mode d'appel d'offres .....	12
1-1- L'appel d'offres ouvert.....	13
1-2- L'appel d'offres avec exigences de capacité minimales .....	13
1-3- L'appel d'offres restreint .....	13
1-4- Le concours.....	14
2- Mode de gré à gré .....	14
2-1- Le gré à gré simple .....	14
2-2- Le gré à gré après consultation .....	15
3- Procédures de passation des marchés publics.....	16
3-1- Préparation du marché public .....	16
3-2- Les phases opérationnelles du marché.....	17
3-3- Approbation du marché .....	19
<b>Section 04 : Outils d'audit des marchés publics .....</b>	<b>20</b>
1- Outils d'audit liés à la phase de diagnostic : .....	20
2- Outils d'audit liés à la phase de vérification : .....	22
<b>Conclusion.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre II : Contrôle des marchés publics .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 01 : Contrôle administratif.....</b>	<b>25</b>
1- Contrôle interne et la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.....	26
1-1- La composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.....	26
1-2- Missions de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.....	26
2- Contrôle externe .....	27
2-1- Commission des marchés publics du service contractant.....	27
2-2- Commission sectorielle des marchés : .....	29
3- Contrôle de tutelle .....	31
3-1- Objectifs de contrôle de tutelle .....	32
3-2- Procédures de contrôle de tutelle .....	32
<b>Section 02 : Contrôle financier et technique .....</b>	<b>32</b>

1- Contrôle du contrôleur financier .....	32
1-1- Missions du contrôleur financier .....	32
1-2- Procédures de contrôle financier .....	33
1-3- Résultats de l'exercice du contrôle financier .....	34
2- Contrôle du comptable public.....	35
2-1- Définition du comptable public .....	35
2-2- Pouvoirs du comptable public .....	36
2-3- Résultats de l'audit du comptable public.....	36
3- Contrôle du contrôleur technique .....	37
3-1- Mécanismes de contrôle technique .....	37
<b>Section 03 : Contrôle institutionnel .....</b>	<b>38</b>
1- Contrôle de la cour des comptes .....	38
1-1- Missions de la cour des comptes .....	38
1-2- Types de contrôle de la cour des comptes .....	39
2- Contrôle de l'inspection générale des finances .....	40
2-1- Modalités de contrôle de l'inspection générale des finances (IGF) .....	40
2-2- Pouvoirs de l'inspection générale des finances .....	41
<b>Conclusion.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre III : Audit de la procédure de contrôle d'un marché public.....</b>	<b>44</b>
<b>Section 01 : Méthodologie de la recherche .....</b>	<b>44</b>
1- La durée de l'enquête.....	44
2- Les outils de la collecte d'information .....	44
2-1- Analyse documentaire .....	45
2-2- Les entretiens : .....	45
2-3- L'observation : .....	45
3- Les obstacles rencontrés au déroulement de l'enquête .....	46
<b>Section 02 : Présentation de l'organisme et service d'accueil wilaya de Mila .....</b>	<b>46</b>
1- Structures administratives de la wilaya .....	46
2- Les organes administratifs de la wilaya.....	48
<b>Section 03 : Contrôle du projet de cahier des charges.....</b>	<b>52</b>
1- Commission des marchés de la wilaya .....	52
2- Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.....	54
<b>Section 04 : Contrôle du projet de marché .....</b>	<b>57</b>

1- Contrôle de la commission des marchés de la wilaya .....	57
2- Contrôle du contrôleur financier et comptable public .....	60
<b>Conclusion.....</b>	<b>65</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>66</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	